



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 23 du 13 mars 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 23 du 13 mars 2025

HEBDO

SGAR

Arrêté N° 049 du 10 mars 2025 portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés de la région Pays de la Loire 2024-2027

ARS

Arrêté DG-2025-014 du 11 mars 2025 désignant M. Pierre LEBLANC inspecteur de l'ARS PDL

Arrêté DG-2025-015 du 11 mars 2025 désignant MME Véronique BARILLE inspectrice de l'ARS PDL

Arrêté DG-2025-016 du 11 mars 2025 désignant MME Sara BENEDETTO inspectrice de l'ARS PDL

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/2025/013 du 12 mars 2025 relatif à la composition du comité régional des Pays de la Loire de l'Observatoire national de la démographie des professionnels de santé

Décision ARS-PDL/DOS/AES/051/2025/49 du 24 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par CHR ANGERS (490000031), sur le site de CHR ANGERS SITE LARREY (490000049)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/072/2025/49 du 8 mars 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie bariatrique par CHR ANGERS (490000031), sur le site de CHR ANGERS SITE LARREY (490000049)

DRAAF

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240078-2 du 19-12-24_HAMON ARNAUD_REFUS

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240284 du 19-12-24_EARL DU MOULIN_AEP

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240285 du 19-12-24_EARL DU MOULIN_AE

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240316 du 19-12-24_HORHANT CHRISTOPHE_AEP

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240332 du 19-12-24_GAEC DU PORCHE_AE

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240351 du 19-12-24_GAEC DE ROCHEMENTRU_AEP

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240421 du 19-12-24_GAEC OHEIX_AEP

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240356 du 20-12-24_GAEC DES MORILLONS_REFUS

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240358 du 20-12-24_MACAULEY AULEY_REFUS

Arrêté n°2024_DRAAF_C44240316-1 du 23-01-2025_HORHANT CHRISTOPHE_AEP

Arrêté n° 2025_DRAAF_C44240351-1 du 10-02-25_GAEC DE ROCHEMENTRU_AEP

Arrêté n°2025_DRAAF_C44240392 du 10-02-25_FLORIAN BENOIT_AEP

Arrêté n°2025_DRAAF_C44240394 du 10-02-25_EARL DUPONT LA JULIERE_AEP

Arrêté n°2025_DRAAF_C44240399 du 10-02-25_GAEC DE L ERDRE_REFUS

Arrêté n°2025_DRAAF_C44240409 du 10-02-25_CAHAREL JULES_AE

Arrêté n°2025_DRAAF_C44240466 du 10-02-25_GAEC TER RETZ MER_AE

Arrêté n°2025_DRAAF_C44240475 du 10-02-25_GAEC LOIRE ET MARAIS_AE

Arrêté n°2025_DRAAF_C44240416 du 13-02-25_BOUYER TYPHAINE (SCEA LES ROSEAUX de GOULAINÉ)_AE

Arrêté 2025-DRAAF-25 du 10 mars 2025 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration (CSA) de la DRAAF des Pays de la Loire

DRAC

Arrêté 2025/DRAC/CRPA1/2 du 27 février 2025 portant extension d'inscription au titre des monuments historiques du Manoir à motte dit des Murailles à Saint-Christophe-du-Luat, Evron (Mayenne)

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° SGAR/2025/049

Portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés de la région Pays de la Loire 2024-2027

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-1 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'avis émis le 4 mars 2025 par la commission de concertation prévue par l'article L551-2 du CESEDA ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés de la région Pays de la Loire 2024-2027, ci-annexé, est arrêté.

ARTICLE 2 : Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et annexé à ces derniers, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

ARTICLE 3 : Le présent schéma sera révisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 : Le préfet de région, les préfets de département, le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

NANTES, le 10 mars 2025

le PRÉFET,

Signé

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024-2027

***Schéma régional d'accueil
des demandeurs d'asile et des réfugiés
en Pays de la Loire***



Introduction

En application de l'article L551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) la région Pays de la Loire dispose d'un schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).

Ce document comporte:

- La présentation du dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile.
- La présentation du dispositif régional prévu pour le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.
- La définition des actions en faveur de l'intégration des réfugiés.

L'élaboration de notre schéma régional 2024-2027 s'est appuyée le travail de groupes de travail réunis durant l'année 2024 et regroupant l'ensemble des acteurs régionaux de la politique de l'asile et de l'intégration.

Notre priorité est de mettre en œuvre une stratégie régionale partagée sur l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale. Il faut d'adapter les actions aux différents publics et proposer aux usagers une continuité de parcours conforme à leurs besoins.

Une attention particulière a été portée à l'équilibre régional entre les départements tant sur l'accueil des demandeurs d'asile que sur l'intégration des bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi qu'à la bonne coordination avec les autres dispositifs d'hébergement et d'intégration. Ainsi, ce schéma a vocation d'être la feuille de route régionale pour les politiques d'intégration de tous les étrangers primo-arrivants.

Je sais pouvoir compter sur la mobilisation de tous pour porter cette ambition commune.

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Fabrice RIGOULET-ROZE

<i>I</i>	<i>Présentation des dispositifs régionaux prévus pour l'enregistrement des demandes d'asile, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile, et les actions en faveur de l'intégration des réfugiés</i>	6
<i>II</i>	<i>Nos priorités 2024-2027</i>	23
<i>III</i>	<i>Méthode, gouvernance et suivi</i>	44
<i>IV</i>	<i>Textes de référence</i>	50
<i>V</i>	<i>Lexique</i>	52

I Présentation des dispositifs régionaux prévus pour l'enregistrement des demandes d'asile, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile, et les actions en faveur de l'intégration des réfugiés

L'orientation directive en Pays de la Loire	7
L'accueil des demandeurs d'asile en Pays de la Loire	8
L'instruction de la demande d'asile	9
Les documents de séjour et de voyage	10
Le droit au maintien sur le territoire	11
Mises en demeure et référés «mesures utiles»	12
La procédure Dublin	13
Les types d'hébergement	15
Les étapes du parcours d'intégration	17
Le programme AGIR	18
Le programme AGIR en Pays de la Loire	19
L'aide au retour volontaire incitatif	20
Le dispositif de préparation au retour (DPAR)	21
Le sas d'accueil temporaire	22

L'orientation directive en Pays de la Loire



Article L551-1 CESEDA

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales.

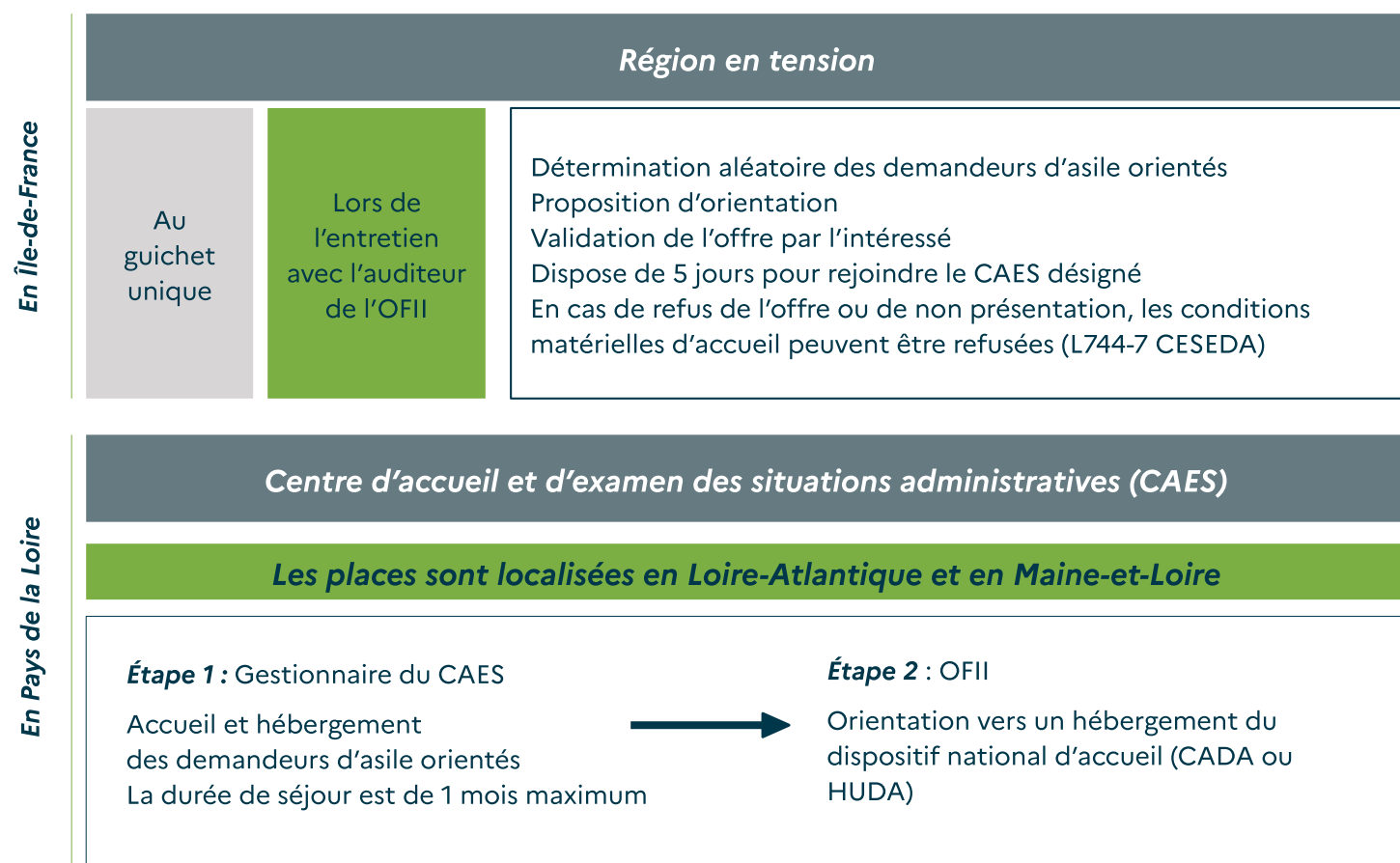
Arrêté du 9 janvier 2025 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Part des demandeurs d'asile accueillis en région Pays de la Loire :

7%

600 personnes orientées en 2023

520 arrivées effectives en 2023





L'accueil des demandeurs d'asile en Pays de la Loire

5

Structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

Nantes (44)	Angers (49)	Laval (53)	Le Mans (72)	La Roche-sur-Yon (85)
----------------	----------------	---------------	-----------------	--------------------------

A l'arrivée

- Premier accueil des nouveaux demandeurs d'asile
- Enregistrent les informations pour la demande d'asile
- Donnent rendez-vous au GUDA compétent

2

Guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA)

Localisés au sein des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire

Entretien avec le service de l'asile

Vérification des informations
Prise d'empreintes (Eurodac)
Délivrance de l'attestation de demande d'asile (ATDA)



Entretien avec l'auditeur de l'OFII

Proposition des conditions matérielles d'accueil
Évaluation de la vulnérabilité
Remise d'une carte de paiement

Pendant la demande d'asile

Préfecture du domicile

Renouvellement des attestations de demandes d'asile

Direction territoriale de l'OFII

Recherche et orientation vers un hébergement adapté
Versement d'une allocation mensuelle

Structure accompagnante

Suivi de la demande d'asile
Droit à la santé
Droit à l'éducation
Droit au travail

Après la décision favorable

Délivrance d'une attestation de demande de titre
Délivrance d'un titre de séjour

Signature du CIR
Proposition d'orientation vers AGIR
Prescriptions des cours de français

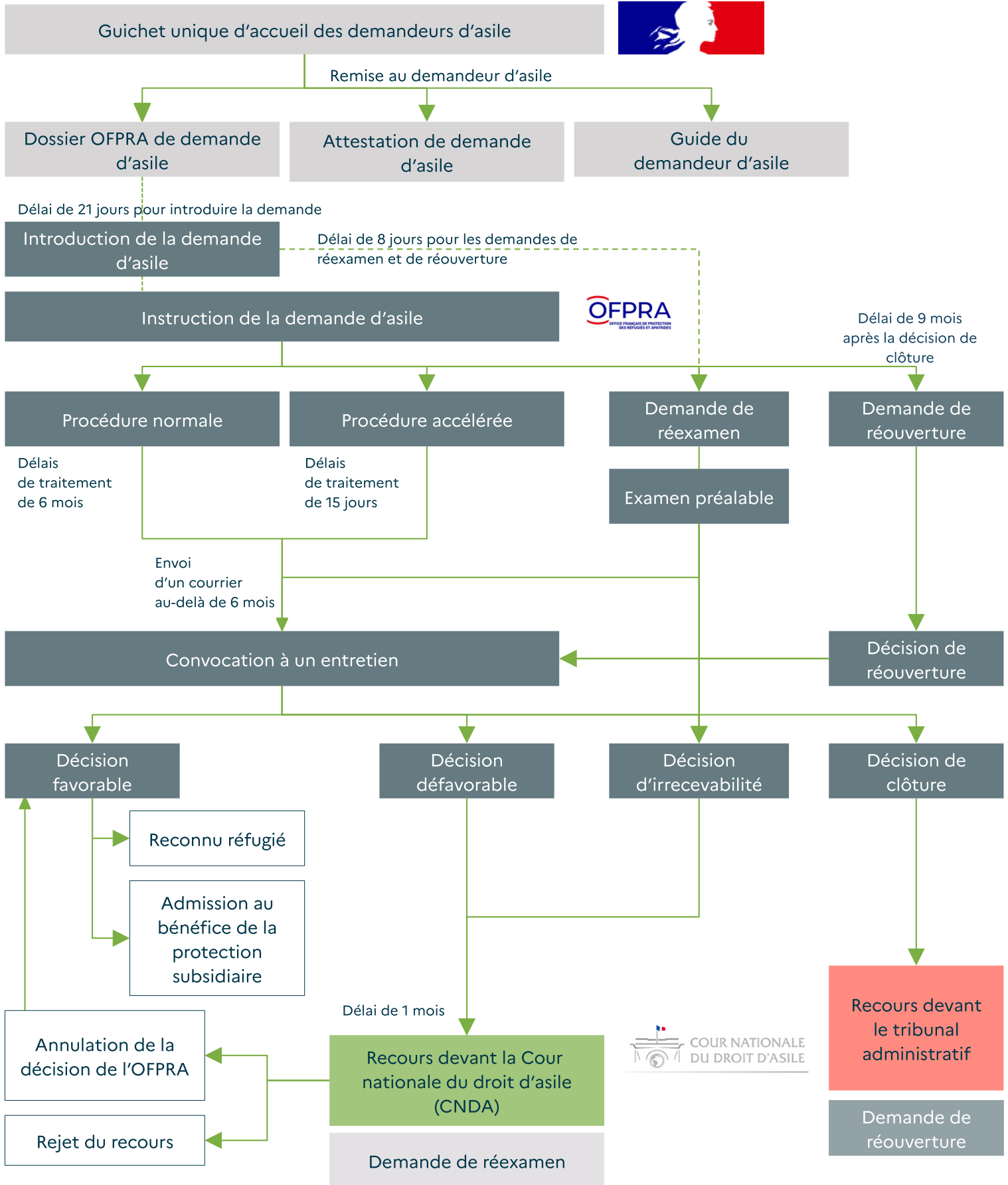
Accès aux droits (santé, emploi, logement, prestations sociales)
Liens avec AGIR

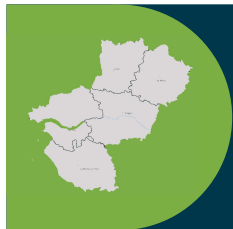
Le titre de séjour peut être délivré avant la réception des actes d'état civil

OFPRA

Reconstitution de l'état civil
Délivrance des actes de naissance et du livret de famille

L'instruction de la demande d'asile





Les documents de séjour et de voyage

Article L432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

La délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident peut, par une décision motivée, être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Texte	Intitulé	Personnes concernées	Durée (années)
L424-1	carte de résident	L'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue	10
L424-3	carte de résident	<p>1° Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues aux articles L. 561-2 à L. 561-5 ;</p> <p>2° Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires, sans que la condition de régularité du séjour ne soit exigée ;</p> <p>3° Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou qui entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35 ;</p> <p>4° Ses parents si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié, sans que la condition de régularité du séjour ne soit exigée.</p>	10
L424-9	carte de séjour pluriannuelle	L'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire	4
L424-11	carte de séjour pluriannuelle	<p>1° Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues aux articles L. 561-2 à L. 561-5 ;</p> <p>2° Son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;</p> <p>3° Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 421-35 ;</p> <p>4° Ses parents si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p>	4
L424-13	carte de résident	L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille	10
L561-9	titre de voyage pour réfugié	L'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel la qualité de réfugié a été reconnue	5
L561-10	titre d'identité et de voyage	L'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé	4
L561-11	titre d'identité et de voyage	L'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire	1

Le droit au maintien sur le territoire



Droit au maintien

Fin du droit au maintien

Lors de la première demande

Pendant la procédure normale (PN) :
Attestation de demande d'asile (ATDA) 10 mois puis 6 mois

Pendant la procédure accélérée (PA) :
ATDA 6 mois

Pendant la procédure Dublin :
ATDA 1 mois puis 4 mois

Les décisions qui entraînent une fin du droit au maintien rendent l'ATDA caduque quelle que soit sa durée de validité

Après une déclaration de fuite

Après une première décision (OFPRA ou CNDA)

Après une décision positive de l'OFPRA ou de la CNDA

PN : pendant un recours CNDA contre une décision de rejet d' l'OFPRA

PA : pendant un recours CNDA contre une décision de rejet d' l'OFPRA

Après toute décision négative définitive de l'OFPRA (sans recours)

Après toute décision négative de la CNDA

Sauf étrangers constituant une menace grave à l'ordre public

Sauf étrangers originaires d'un pays sûr

Après une décision d'irrecevabilité de l'OFPRA (protection d'un autre État)

Après une décision de clôture de l'OFPRA

Lors des autres demandes

Premier réexamen : pendant l'instruction de l'OFPRA

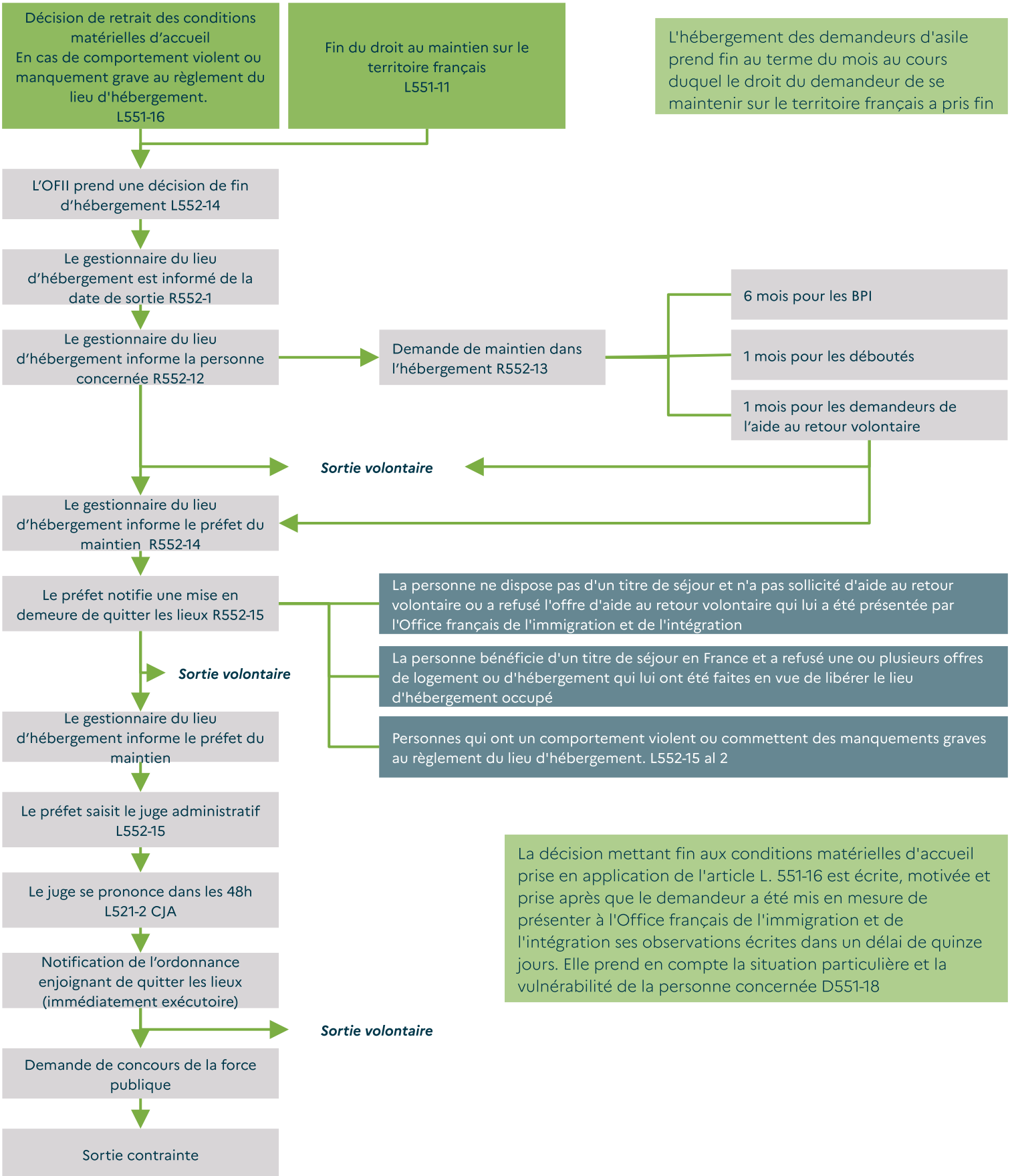
Réexamen : après une décision d'irrecevabilité de l'OFPRA

Réexamen : après une de rejet de l'OFPRA

Après le dépôt d'un second réexamen (et suivants)



Mises en demeure et référés « mesures utiles »





RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

Le règlement « Dublin III » distingue deux procédures dans l'application des critères de détermination de l'État responsable :

- la prise en charge , qui s'applique notamment aux étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'espace « Dublin » (articles 21 et 22 du règlement « Dublin III ») ;
- la reprise en charge , lorsque l'étranger a déjà déposé une demande d'asile dans un autre État européen, que cette demande soit en cours d'examen ou ait été retirée ou rejetée (articles 23 à 25 du règlement précité).

Les critères de prise en charge du règlements « Dublin III »

Ordre hiérarchique	Personne concernée	État responsable	Article du règlement	Observations
1	Mineur non accompagné	État où se trouvent un membre de sa famille, ses frères, ses sœurs ou ses proches (pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant)	8	Au sens du règlement, la « famille » comprend le conjoint du demandeur d'asile, ses enfants et, pour un demandeur mineur, ses parents. Les « proches » sont sa tante, son oncle et ses grands-parents
2	Demandeur d'asile dont les membres de la famille sont protégés par un État	État protégeant les autres membres de la famille	9	Le demandeur d'asile doit exprimer par écrit le souhait que sa demande d'asile soit examinée dans cet État
3	Demandeur dont les membres de la famille ont déposé une demande d'asile dans un État	État ayant enregistré la demande d'asile des membres de la famille	10	
4	Demandeurs d'une même famille et frères ou sœurs mineurs déposant simultanément une demande d'asile dans plusieurs États	État désigné responsable de la prise en charge du plus grand nombre de ces demandeurs ou responsable du plus âgé d'entre eux	11	
5	Demandeur titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité	État ayant délivré ce titre de séjour ou ce visa	12	Ce critère s'applique également lorsque le titre de séjour est périmé depuis moins de deux ans ou que le visa est périmé depuis moins de six mois
6	Demandeur ayant franchi irrégulièrement une frontière terrestre, maritime ou aérienne	État par lequel le demandeur est entré dans l'espace « Dublin » En l'absence d'information sur les conditions de franchissement de la frontière : l'État dans lequel le demandeur a séjourné au moins 5 mois	13	La responsabilité de cet État prend fin douze mois après le franchissement irrégulier de la frontière
7	Demandeur entré sur le territoire d'un État dans lequel il est exempté de l'obligation de visa	État ayant exempté le demandeur de visa	14	
8	Demandeur présentant son dossier dans la zone de transit international d'un aéroport	État dans lequel se situe l'aéroport	15	

Source : commission des lois du Sénat à partir du règlement « Dublin III

La « clause discrétionnaire » (article 17) permet à un État partie aux accords de « Dublin » d'instruire une demande d'asile alors même que cet examen relève d'un autre État partie en application du droit européen.

Les types d'hébergement



Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

SAS

Sas régional d'accueil temporaire

Accueil temporaire de personnes prises en charge lors d'opérations de mise à l'abri conduites en Île-de-France et permettant d'assurer un examen des situation administratives et la fluidité des parcours d'hébergement, en lien, le cas échéant avec l'examen d'une demande d'asile. La durée de séjour est fixée à 3 semaines maximum.

Accueil de 1^{er} niveau

Circulaire du 13 mars 2023 fixant les lignes directrices pour la prise en charge administrative et l'orientation des personnes mises à l'abri au sein des sas d'accueil temporaire

CAES

Centre d'accueil et d'évaluation des situations

Accueil temporaire avec hébergement dédié à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile (toutes procédures confondues). La durée de séjour en CAES est fixée à un mois maximum.

L552-1 du CESEDA

PRADHA

Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

Pré-accueil (hébergement et accompagnement) des personnes s'orientant vers la procédure d'asile, c'est-à-dire ayant manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile. Les personnes sous procédure Dublin peuvent également être assignées à résidence au PRAHDA dans l'attente de leur transfert vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

L552-1 du CESEDA

HUDA

Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile

Dispositif d'hébergement temporaire accueillant les demandeurs d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin et assurant :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

L552-1 du CESEDA

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Dispositif d'hébergement temporaire accueillant les demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile et assurant :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

L552-1 du CESEDA
L348-1 CASF



Les types d'hébergement

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

CPH

Centre provisoire d'hébergement

Accueil de 3^{ème} niveau

Dispositif d'hébergement temporaire accueillant les bénéficiaires d'une protection internationale en raison de leur vulnérabilité particulière.

Ils assurent :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

La durée d'hébergement est fixée à 9 mois et peut être prolongée pour une période de 3 mois.

L349-1 CASF

DPAR

Dispositif de préparation au retour

Cette structure, adaptée aux personnes en situation irrégulière, qui se trouvent souvent en situation de grande précarité à l'issue du rejet de leur demande d'asile, forme un sas où les familles et les personnes isolées volontaires sont mises à l'abri et accompagnées en proximité dans leur préparation au retour, dans des conditions dignes et adaptées.

Le DPAR est un centre d'hébergement transitoire, dédié aux étrangers en situation irrégulière, ayant fait le choix d'adhérer à un programme de retour volontaire vers leur pays d'origine.

Il a vocation à mieux préparer le retour des familles et des personnes isolées volontaires, déboutées du droit d'asile dans leur majorité.

Ce dispositif régional repose sur deux piliers :

- un hébergement en structure collective, confié en gestion à une association
- un accompagnement personnalisé administratif assuré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui identifie les candidats et gère le suivi de préparation au retour et un accompagnement social.

Instruction INTV203461J du 18 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement en DPAR

Les étapes du parcours d'intégration (OFII et CIR)



Plateforme d'accueil

Positionnement linguistique

Évaluation du niveau oral
Évaluations du niveau écrit
Positionnement du niveau sur l'échelle du CERL :
infra A1, A1, A2, B1 ou supérieur
Orientation vers la certification A2 ou B1

Entretien personnalisé

Examen global de la situation de l'étranger primo-arrivant
Validation du positionnement linguistique
Prescription des formations
Orientation vers les services de proximité
Orientation vers l'acteur du service public de l'emploi le plus pertinent

Signature du contrat d'accueil et d'intégration

Formation civique : 4 jours obligatoires

Convocation aux 3 premières journées

Convocation à la 4^{ème} journée et organisation de l'atelier thématique

Nouvelle convocation éventuelle par le prestataire

Formation linguistique A1

Obligatoire si le niveau linguistique est infra A1

Évaluation intermédiaire
Sortie anticipée (si le niveau A1 est acquis à mi-parcours)
Évaluation finale

100 heures

200 heures

400 heures

600 heures

Certification du niveau acquis en formation linguistique

Formation linguistique complémentaire

Vers le niveau A2 si le niveau A1 est atteint
Vers le niveau B1 si le niveau A2 est atteint

Facultatif

A2 : 100 heures

B1 : 100 heures

Entretien personnalisé de fin de CIR

Examen global de la situation de l'étranger primo-arrivant à l'issue du parcours d'intégration
Bilan des formations CIR
Clôture du CIR

Orientation vers les services de proximité
Orientation vers les parcours linguistiques facultatifs
Orientation vers l'acteur du service public de l'emploi le plus pertinent

Prescriptions du CIR

Fin du parcours

Attention : modification des marchés à compter du 1^{er} juillet 2025



Le programme AGIR

Quelles personnes peuvent bénéficier du programme ?

Les ressortissants étrangers pouvant intégrer le programme AGIR doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être majeurs
- Être domiciliés dans la région
- Avoir obtenu le bénéfice de la protection internationale depuis moins de deux ans
- Avoir signé le contrat d'intégration républicaine (CIR)
- Être en situation de rue, non hébergés ou hébergés dans des dispositifs d'hébergement d'urgence généraliste et ne pas être en emploi ou en formation professionnelle

Les BPI hébergés en centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA) ne sont orientés qu'à l'issue de la période de maintien autorisée dans ces centres d'une durée de 6 mois, lorsqu'ils présentent encore un besoin renforcé d'accompagnement.

Par ailleurs, peuvent également bénéficier du programme AGIR, les personnes rejoignant la personne BPI (conjoint, enfants mineurs, parents).

Quels sont les professionnels chargés de proposer une intégration dans le programme ?

Par la direction territoriale de l'OFII :

pour les BPI les plus vulnérables obtenant le statut l'année N du déploiement du programme

Par les gestionnaires du dispositif national d'accueil (DNA), de l'hébergement généraliste, des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), des accueils de jour ainsi que des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) :

pour les BPI vulnérables présentant un besoin d'accompagnement renforcé et ayant obtenu leur séjour l'année N-1 précédant le programme.

Ils orientent vers l'opérateur AGIR les BPI éligibles qu'ils hébergent ou domicilient, qui fait remonter la demande à l'OFII. La DT OFII reste en charge de l'orientation finale de ces BPI

Quelles sont les actions proposées ?

Accompagnement individualisé

Assurer le suivi de chaque BPI vers l'emploi et le logement au terme d'un parcours structurant et coordonné visant à lever les freins identifiés à son intégration, dans une approche globale visant à traiter l'ensemble de ses besoins

Appui à la coordination des acteurs locaux de l'intégration

Animation du réseau des acteurs locaux de droits commun et de l'intégration ainsi que dans la coordination de leurs actions pour lever les freins et faciliter l'intégration des BPI

Acteurs locaux coordonnés :

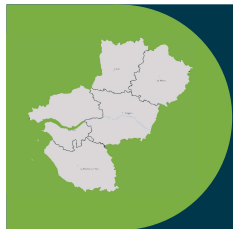
Services déconcentrés de l'État, France travail, SIAO, gestionnaires du DNA, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, Action Logement, agences immobilières à vocation sociale, professionnels de santé, Caisse d'allocation familiale (CAF), caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les entreprises, les organismes de formation professionnelle et de français langue étrangère (FLE) ainsi que les opérateurs spécialisés dans l'accompagnement des étrangers,...

Le programme AGIR en Pays de la Loire



Programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR)

Département	Date de lancement	Mandataire	Membres du groupement	Localisation des lieux d'accueil
Loire-Atlantique	Janvier 2023	Groupe SOS	AURORE Retravailler dans l'Ouest CFP presqu'île	Nantes Rezé Saint-Nazaire Blain Clisson Ancenis Châteaubriant
Maine-Loire	Mars 2024	Inalta formation jusqu'en août 2024, puis Corylus formation	APTIRA CORYLUS Formation Abri de la providence Soliha	Angers Cholet Saumur Segré-en-Anjou Bleu
Mayenne	Mars 2024		Enosia	Laval Château-Gontier Mayenne
Sarthe	Mars 2024		Montjoie TARMAC	Le Mans La Flèche Aubigné-Racan Marolles-les-Braults Sablé-sur-Sarthe
Vendée	Janvier 2023	Groupe SOS	Soliha 85 FACE Vendée	La Roche-sur-Yon Challans Les Sables d'Olonne Fontenay-le-Comte Les Herbiers



RETOUR VOLONTAIRE

Plusieurs niveaux d'aides :

Aide
administrative
et matérielle

1

*Le demandeur doit justifier qu'il réside en France
depuis au moins **trois mois consécutifs**,
sauf circonstances exceptionnelles*

Prise en
charge
des frais de
transports

2

Peut être bénéficiaire :

- L'étranger en situation irrégulière originaire d'un pays tiers non exempté de visa
- L'étranger en situation irrégulière originaire d'un pays tiers exempté de visa, de Biélorussie et du Kosovo

Allocation forfaitaire
incitative

3

L'allocation est dégressive et son montant diminue un mois après la notification de l'obligation de quitter le territoire. La diminution est plus importante pour les étrangers non soumis à visa. (au-delà de quatre mois, il n'y a plus d'allocation)

Allocation
Forfaitaire
complémentaire

4

A titre exceptionnel, une allocation forfaitaire complémentaire de 150 euros est versée lorsque le demandeur dispose d'un document de voyage ou se charge de son obtention

Allocation
Forfaitaire
majorée

5

Le directeur général de l'OFII peut décider, après demande du préfet de département compétent et information du directeur général des étrangers en France, dans le cadre d'opérations d'incitation au retour, d'accorder un montant majoré de l'allocation forfaitaire

Aide à la
réinsertion
(niveau 1,2,3)

6

Une aide à la réinsertion peut être octroyée, lorsque le pays de retour est couvert par un programme défini par le directeur général de l'Office, en complément ou indépendamment de l'aide au retour

Dispositif de préparation au retour (DPAR)



Toute personne résidant en France depuis au moins 3 mois et n'ayant pas ou plus de droit au séjour

S'informer

L'OFII reçoit sur rendez-vous les personnes désireuses de s'informer sur l'aide au retour.

Les conditions de l'aide varient en fonction de la situation des demandeurs et du pays de destination



Décider

Les personnes, qui décident de solliciter l'ARV, se voient proposer une prise en charge par le DPAR

Être accueilli

L'association France Horizon assure le transport, l'accueil et l'accompagnement des personnes orientées vers le lieu d'hébergement collectif.



Le DPAR se trouve à Mauges-sur-Loire dans le Maine-et-Loire



Le préfet de Maine-et-Loire valide l'orientation vers le DPAR après vérification des situations personnelles et administratives

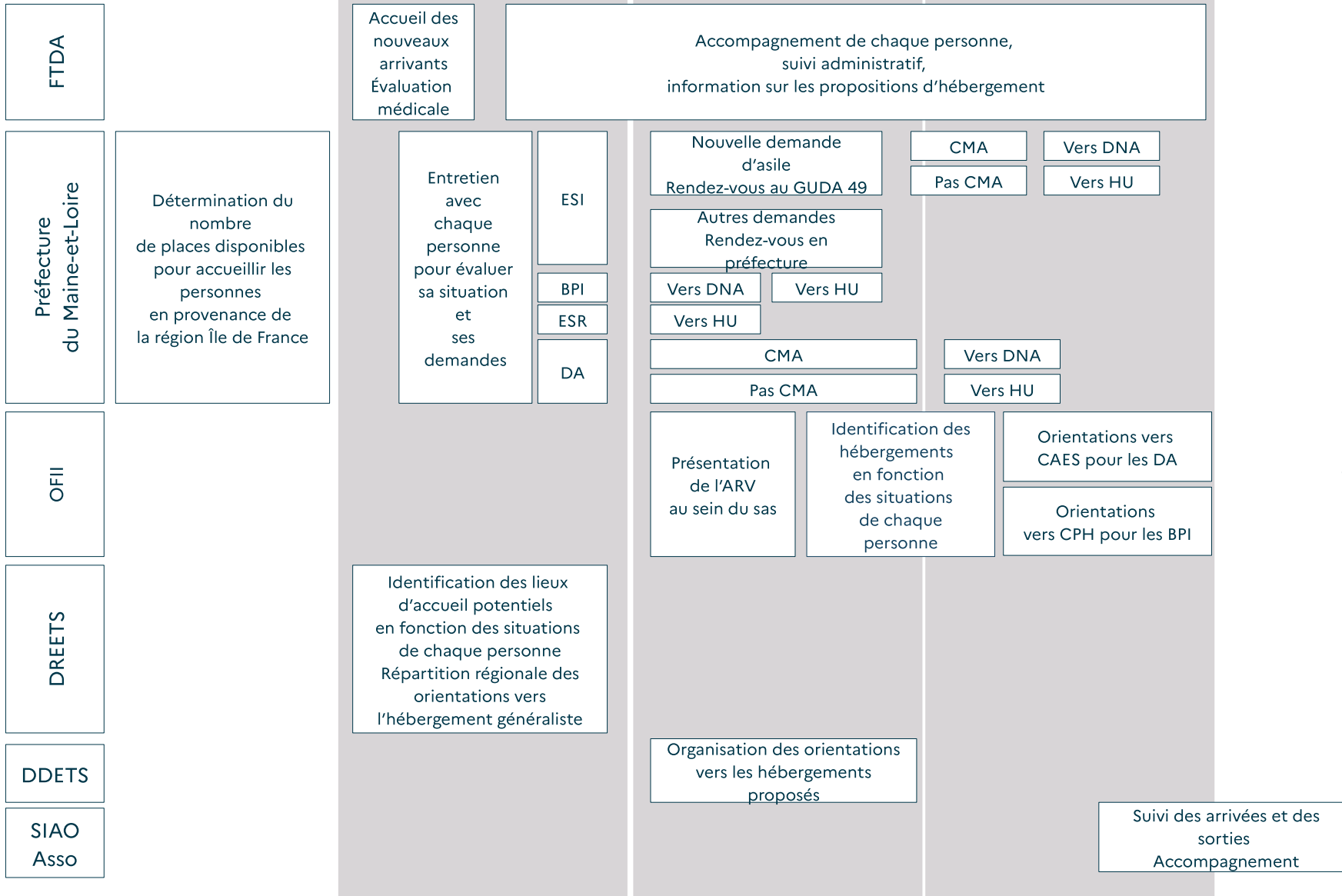
Préparer

Le séjour est limité à 90 jours et permet de préparer le retour en bénéficiant d'une allocation de subsistance et d'un suivi social



Retourner dans son pays

L'OFII assure la réservation des moyens de transport et le versement de l'allocation



ARV : Aide au retour volontaire
 BPI : Bénéficiaire de la protection internationale
 CAES : Centre d'accueil et d'évaluation des situations
 CMA : Conditions matérielles d'accueil
 DNA : Disposition national d'accueil (hébergement des demandeurs d'asile)
 ESI : Étranger en situation irrégulière (sans titre de séjour)
 ESR : Étranger en situation régulière (titre de séjour en cours de validité)
 HU : Hébergement d'urgence généraliste

Ouverture en mai 2023, de 50 places d'hébergement en Maine-et-Loire pour accueillir des personnes sans domicile originaires d'Île-de-France



Le sas d'accueil temporaire

Nos priorités 2024-2027

Priorité n°1 : Optimiser le parcours de l'utilisateur de son arrivée jusqu'à la sortie de son hébergement

Objectif n°1 : Renforcer la performance et la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et des BPI

- Action n°1 Relocaliser les places du DNA en dehors QPV et du parc social
- Action n°2 Limiter les vacances de places
- Action n°3 Consolider une répartition équitable des places pertinentes au regard des caractéristiques des territoires
- Action n°4 Mieux accompagner les projets d'établissement et les compétences spécifiques de chaque opérateur pour affiner les orientations

Objectif n°2 : Renforcer la fluidité des prises en charge des demandeurs d'asile et des BPI au sein du DNA

- Action n°5 Harmoniser et stabiliser les échanges d'information entre la DT OFII et les SIAO départementaux
- Action n°6 Accompagner la sortie des BPI (passerelle entre opérateurs et AGIR)
- Action n°7 Se coordonner pour accompagner la sortie des demandeurs d'asile déboutés
- Action n°8 Faciliter l'accès au logement des étrangers primo-arrivants
- Action n°9 Faire connaître les dispositifs solidaires d'accès au logement

Priorité n°2 : Renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des BPI

Objectif n°3 : Mieux évaluer les nouveaux demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité pour mieux prioriser les actions d'accompagnement

- Action n°10 Renforcer le rôle des SPADA comme premier niveau de détection des vulnérabilités
- Action n°11 Mettre en place les rendez-vous santé à l'OFII
- Action n°12 Harmoniser les entretiens de premier accueil des demandeurs d'asile et des BPI accueillis dans le DNA pour garantir une égale qualité de prise en charge des vulnérabilités

Objectif n°4 : Prévenir les ruptures dans les parcours sociaux des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale en situation de vulnérabilité

- Action n°13 Mieux former les acteurs de l'accueil des demandeurs d'asile à la détection de toutes les vulnérabilités à toutes les étapes de la demande d'asile
- Action n°14 Anticiper la sortie du DNA des personnes en situation de vulnérabilité

Priorité n°3 : Intégrer les primo-arrivants

Objectif n°5 : Piloter régionalement la politique d'intégration

- Action n°15 Renforcer la coordination et l'animation régionale ainsi que les échanges de pratiques entre acteurs de l'intégration
- Action n°16 Déployer les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration dans toute la région
- Action n°17 Poursuivre le déploiement de l'outil Réfugiés.info
- Action n°18 Initier une participation des étrangers primo-arrivants à la mise en œuvre de la politique d'intégration

Objectif n°6 : Améliorer l'apprentissage de la langue française

- Action n°19 Améliorer la coordination de l'offre de formation linguistique
- Action n°20 Mieux faire connaître l'offre « français langue étrangère »

Objectif n°1 : Renforcer la performance et la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et des BPI



Action n°1

Relocaliser les places du DNA en dehors QPV et du parc social

Évaluateur(s)

SGAR
DREETS

Échéance

Action à lancer dès le 1er janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Une partie importante du parc d'hébergement du DNA en PDL se situe actuellement au sein de logements sociaux loués à des opérateurs sociaux et souvent localisée dans des quartiers politiques de la ville.

Il s'agit d'accompagner les opérateurs dans la captation de places d'hébergement du DNA en privilégiant le parc privé

Améliorer l'utilisation des outils

- Créer un outil de suivi territorial des places, tant les nouvelles issues de potentiels appels à projets que celles en reconstitution issues des actions locales visant à quitter le parc social pour intégrer le parc privé.

Accompagner les opérateurs dans la captation de nouveaux logements en privilégiant le parc privé

- Professionnaliser les opérateurs à la captation et la gestion locative
- Mettre en place une méthode de concertation adaptée vis-à-vis des bailleurs (privés et publics)
- Élargir les comités départementaux de l'asile présidés par les Préfets aux représentants des élus locaux afin de les informer des souhaits d'implantation de places
- Définir les circuits d'information et de communication envers les collectivités et le voisinage pour réduire les appréhensions voire les oppositions.

Acteurs

Préfets de département et leurs sous-préfets
Leurs représentants en DDETS
Opérateurs de l'asile et fédérations d'associations
Élus locaux
Bailleurs sociaux et privés
Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS)

Moyens

Inciter et appuyer les associations à recruter des professionnels de la captation
Mobilisation des services de communication de l'État
Mobilisation des services en charge de la formation (Opérateurs et État) et réserver une enveloppe financière adéquate

Évaluation

Nombre de comités départementaux asile réunis
Part des places du DNA localisées dans le parc social
Part des places du DNA localisées en QPV



Objectif n°1 :

Renforcer la performance et la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et des BPI

Action

n°2

Limiter la vacance des places

Évaluateur(s)

DREETS

Échéance

Action à lancer
dès le 1^{er} janvier 2025
pour une finalisation avant 2026

Description

Le taux d'occupation des places du DNA en PDL est systématiquement proche des 100%.

Toutefois, une part des demandeurs d'asile ne peut obtenir de place dans ces structures d'hébergement.

Les motifs de vacance sont multiples, mais des leviers d'action sont identifiés, notamment sur les transitions entre occupants et sur l'entretien des logements.

- Prendre en compte les besoins de personnels techniques au sein des établissements pour gérer les transitions
- S'engager sur la réduction des bâtiments intercalaires et l'amélioration de la qualité des logements
- Analyser les délais d'accueil des résidents, limiter les taux d'indisponibilité au maximum et partager les bonnes pratiques
- Enregistrer de manière systématique et effective les places d'hébergement du DNA dans le SI-DNA, y compris le stock de places

Acteurs

Opérateurs de l'asile et fédérations d'associations
DDETS
DT OFII
Bailleurs sociaux et privés

Moyens

Financement ETP technique (sous réserve des enveloppes financières)

Évaluation

Taux d'indisponibilité des places du DNA
Taux d'occupation des places du DNA



Objectif n°1 :

Renforcer la performance et la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et des BPI

Action

n°3

Consolider une répartition équitable des places pertinentes au regard des caractéristiques des territoires

Évaluateur(s)

SGAR
DREETS

Échéance

Action à lancer dès le 1er janvier 2025 pour une finalisation avant 2026

Description

Les places d'hébergement doivent être réparties en fonction des caractéristiques des territoires et notamment en secteur périurbain et rural.

- Proposer une répartition équitable des places d'hébergement (existantes ou à venir) entre les départements
- Élaborer une grille de critères partagés (taux d'équipement, taux de vacance dans le parc social (indicateur d'opportunité immobilière), niveau de revenu de la population (critère de précarité)
- Objectiver les atouts et les freins à l'installation

Acteurs

Préfets de département
Leurs représentants en DDETS
DT-OFII
Élus locaux

Moyens

Mobilisation des services d'étude (DREETS, INSEE)
Enquête de l'OFII pour améliorer la connaissance du parc

Évaluation

Validation d'une grille de critères régionale
Délai moyen d'enregistrement de la demande d'asile en guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) (en jours)
Evolution de la demande d'asile



Objectif n°1 :

Renforcer la performance et la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et des BPI

Action

n°4

Mieux accompagner les projets d'établissement et les compétences spécifiques de chaque opérateur pour affiner les orientations

Évaluateur(s)

Direction territoriale de l'OFII
DREETS

Échéance

Action à lancer dès le 4^{ème} trimestre 2024 pour une finalisation avant 2026

Description

Le parc d'hébergement du DNA doit permettre de proposer une prise en charge de qualité aux personnes accompagnées.

Pour cela, un certain nombre d'outils et de pratiques peuvent être mobilisés :

- Identifier les établissements détenant des spécialisations et des compétences rares et mettre en place des réseaux de pratiques professionnelles (exemple : parentalité, victimes de violence...);
- Identifier les carences en matière de compétences spécifiques en PDL pour permettre des prises en charge complètes et globales aux usagers ;
- Consolider la mise en place des outils de la loi 2002-2 au sein de toutes les structures, y compris celles non soumises légalement à ces outils (livrets d'accueil, conseil de la vie sociale, projet d'établissement...);
- Faire du projet d'établissement la feuille de route pluriannuelle de chaque structure avec une partie renforcée sur la qualité de la prise en charge des usagers ;
- Intégrer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans tous les établissements du DNA en veillant au suivi des plans d'action issus des évaluations réalisées par les cabinets accrédités tous les 5 ans ;
- Garantir la remontée des évènements indésirables graves (EIG) aux DDETS et à la DREETS.

Acteurs

Opérateurs de l'asile
DGEF
SGAR
DREETS
ARS
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

Moyens

Formation aux nouvelles évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)
Outils d'analyse mis à disposition par la DREETS et relatifs à l'instruction des rapports d'évaluation

Évaluation

Nombre d'évaluations réalisées en CADA et en CPH

Nombre de suivis de la démarche d'amélioration continue de la qualité par les opérateurs du DNA (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale)



Priorité n°1 : Optimiser le parcours de l'utilisateur de son arrivée jusqu'à la sortie de son hébergement

Objectif n°2 :

Renforcer la fluidité des prises en charge des demandeurs d'asile et des BPI au sein du DNA

Action

n°5

Harmoniser et stabiliser les échanges d'information entre la DT OFII et les SIAO départementaux

Évaluateur(s)

Direction territoriale de l'OFII
Préfets de département

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Les intervenants dans le parcours et l'accompagnement des demandeurs d'asile sont multiples. Une bonne interconnaissance et des échanges réguliers et formalisés sont essentiels pour garantir une continuité du suivi et une prise en charge efficiente.

- Harmoniser et stabiliser les échanges d'information entre la DT OFII et les SIAO départementaux
- Pérenniser et consolider les instances de partage départementales (dites « commissions fluidités ») rassemblant les services préfectoraux, les DDETS, la DT OFII et les opérateurs de l'asile.
- Sécuriser techniquement et juridiquement les échanges de données
- Élaborer et diffuser des supports de formation (procédure Dublin notamment)

Acteurs

SGAR
DREETS
DDETS
Opérateurs de l'asile
Opérateurs SIAO

Moyens

Moyens internes des services de l'État

Évaluation

Nombre de commissions fluidités organisées annuellement dans chaque département
Nombre de conférences régionales SIAO organisées sur la thématique de l'asile



Objectif n°2 :

Renforcer la fluidité des prises en charge des demandeurs d'asile et des BPI au sein du DNA

Action

n°6

Accompagner la sortie des BPI (passerelle entre opérateurs et AGIR)

Évaluateur(s)

DDETS

Échéance

Action à lancer dès le 4^{ème} trimestre 2024 pour une finalisation avant 2027

Description

Le programme AGIR (Accompagnement global et individualisé des réfugiés) est un programme d'accompagnement des réfugiés vers l'emploi et le logement. Il est déployé dans toute la région depuis le début de l'année 2024. Il nécessite d'accompagner l'évolution des missions des opérateurs de l'asile dans la transition du statut de demandeurs d'asile au statut de bénéficiaire de la protection internationale (BPI).

- Capitaliser la connaissance des situations par les opérateurs pour mieux identifier les besoins spécifiques au titre du logement, de la formation et de l'insertion professionnelle.
- Construire des passerelles avec le dispositif AGIR en améliorant les échanges d'information

Acteurs

Opérateurs AGIR
Opérateurs de l'asile
DREETS

Moyens

Moyens alloués pour le programme AGIR

Évaluation

Taux de présence induite des BPI au sein du DNA
Taux de sortie positive en logement des bénéficiaires du programme AGIR



Priorité n°1 : Optimiser le parcours de l'utilisateur de son arrivée jusqu'à la sortie de son hébergement

Objectif n°2 :

Renforcer la fluidité des prises en charge des demandeurs d'asile et des BPI au sein du DNA

Action

n°7

Se coordonner pour accompagner la sortie des demandeurs d'asile déboutés

Évaluateur(s)

SGAR

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Les demandeurs d'asile bénéficiant des conditions matérielles d'accueil ont le droit à un hébergement en CADA ou en HUDA. La libération des logements occupés par les personnes ayant fait l'objet d'un rejet définitif de leur demande d'asile permet de limiter le nombre de demandeurs d'asile sans solution d'hébergement.

- Mieux intégrer l'aide au retour et le dispositif de préparation au retour dans le parcours du demandeur d'asile
- Harmoniser régionalement les mises en demeure et les référés mesures utiles et développer des outils communs
- Expérimenter une régionalisation du contentieux

Acteurs

Préfets de département
DT OFII
DDETS
Opérateurs de l'asile
Opérateurs SIAO

Moyens

Moyens internes des services de l'État

Évaluation

Nombre de référés mesures utiles engagés
Taux de présences indues des déboutés au sein du DNA
Taux de transfert Dublin



Objectif n°2 :

Renforcer la fluidité des prises en charge des demandeurs d'asile et des BPI au sein du DNA

Action n°8

Faciliter l'accès au logement des étrangers primo-arrivants

Évaluateur(s)

DREAL
DREETS

Échéance

Action à lancer
dès le 4ème trimestre 2024
et jusqu'en 2027

Description

L'instruction du 31 juillet 2024 relative aux orientations de la politique d'accès au logement des réfugiés pour l'année 2024 fixe les priorités permettant de favoriser l'accès rapide au logement des BPI.

Ces orientations répondent à un enjeu de fluidité des dispositifs d'hébergement (DNA et hébergement généraliste) qui supportent une tension accrue. Plusieurs leviers sont mobilisables :

- La fixation d'objectifs ambitieux de mobilisation de logements en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale. Ces objectifs, déclinés au niveau départemental, concernent les BPI hébergés dans les structures locales et les BPI accueillis dans la région au titre de la mobilité nationale et accompagnés dans le cadre du programme de réinstallation ;
- Favoriser les mobilités géographiques intrarégionales en mettant à disposition des travailleurs sociaux des supports d'information (cartographies, fiches...) destinés aux usagers et visant à expliciter de manière synthétique les principales données sur la tension locative dans chaque département. Ces outils permettront aux travailleurs sociaux d'encourager les usagers à déposer des demandes de logement social dans les villes où l'accès à un logement est moins tendu en soulignant les atouts de ces territoires (accès aux logements moins tendu, services disponibles...).

Acteurs

Gestionnaires de structures d'hébergement
Bailleurs Sociaux et privés
USH
AGIR
GIP-HIS
UNPI

Moyens

Moyens internes des services de l'État
Services statistiques de la DREETS et de la DREAL
guide pour les travailleurs sociaux pour favoriser la mobilité géographique (DIHAL)

Évaluation

Nombre de logements mobilisés en local
Nombre de logements mobilisés au titre de la mobilité nationale
Nombre de logements mobilisés au titre de la réinstallation
Création de supports d'information sur la situation au regard de l'accès au logement de chaque département



Priorité n°1 : Optimiser le parcours de l'utilisateur de son arrivée jusqu'à la sortie de son hébergement

Objectif n°2 :

Renforcer la fluidité des prises en charge des demandeurs d'asile et des BPI au sein du DNA

Action

n°9

Faire connaître les dispositifs solidaires d'accès au logement

Évaluateur(s)

DREAL
DREETS

Échéance

Action à lancer dès
le 1^{er} janvier 2025
et jusqu'en 2027

Description

Faire connaître les dispositifs solidaires d'accès au logement (AIVS, IML mandat de gestion, loc'avantage...) pour permettre de mieux les mobiliser au profit des publics réfugiés.

- Inscrire les dispositifs solidaires d'accès au logement dans réfugiés.info et partager cette information aux professionnels accompagnant les étrangers primo-arrivants
- Contribuer, avec les partenaires spécialisés, à l'information des propriétaires privés et de leurs réseaux sur l'existence de ces dispositifs et casser les représentations concernant le savoir habiter du public primo-arrivant pour favoriser leur accès
- Promouvoir la logique du logement d'abord

Acteurs

DREAL
DDETS
Bailleurs Sociaux, USH
ADIL, ANAH, UNPI, UNAFO
AGIR
Réseau habitat jeune / FJT

Moyens

Moyens internes des services de l'État
Guide de la captation de la DIHAL (2020)
Guide pour les travailleurs sociaux pour favoriser la mobilité géographique (DIHAL)
Soliguide
SIAO

Évaluation

Nombre de BPI bénéficiaires d'un logement social
Nombre de BPI bénéficiaires d'une mesure d'intermédiation locative



Objectif n°3 :

Mieux évaluer les nouveaux demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité pour mieux prioriser les actions d'accompagnement

Action n°10

Renforcer le rôle des SPADA comme premier niveau de détection des vulnérabilités

Évaluateur(s)

Direction territoriale de l'OFII

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Le cahier des charge du marché de prestations de premier accueil des demandeurs d'asile sur le territoire métropolitain stipule que :

- Les personnels de la SPADA doivent être sensibilisés et formés aux enjeux de prévention et de détection des vulnérabilités, ainsi qu'à l'orientation des demandeurs vulnérables vers des dispositifs spécifiques de prise en charge si possible au niveau local.
- La SPADA doit signaler les demandeurs vulnérables à l'OFPRA aux fins d'adaptation des conditions de leur audition par l'OFPRA
- La SPADA doit signaler les personnes identifiées comme vulnérables à la direction territoriale de l'OFII (DT). Les modalités de ce signalement sont définies en concertation avec la DT de l'OFII qui assure une animation régionale.

L'identification des SPADA comme interlocuteur et la qualité des échanges d'informations doit améliorer la détection des vulnérabilités dès le début du parcours.

Acteurs

ARS
SIAO
DDETS
Collectivités
Conseils départementaux

Moyens

Mobilisation des moyens de la DT OFII
Utilisation des instances de gouvernance existantes

Évaluation



Objectif n°3 :

Mieux évaluer les nouveaux demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité pour mieux prioriser les actions d'accompagnement

Action

n°11

Mettre en place les rendez-vous santé à l'OFII

Évaluateur(s)

Direction territoriale de l'OFII

Échéance

Action à lancer après le déménagement de la DT OFII dans de nouveaux locaux

Description

L'article L522-1 du CESEDA dispose que « Lors de l'entretien personnel [devant l'OFII], le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale». Le plan « 10 actions pour renforcer la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables » de mai 2021 doit permettre le repérage précoce des vulnérabilités liées à la santé physique et mentale des demandeurs d'asile. Il prévoit de les orienter vers une prise en charge adaptée, la proposition d'une visite médicale aux demandeurs d'asile volontaires, dès l'enregistrement de leur demande en guichet unique. Actuellement en expérimentation, cette possibilité devra être offerte par toutes les DT OFII.

Acteurs

ARS
Préfets de département

Moyens

Mobilisation des moyens de la DT OFII

Évaluation

Nombre de rendez-vous santé réalisés



Objectif n°3 :

Mieux évaluer les nouveaux demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité pour mieux prioriser les actions d'accompagnement

Action n°12

Harmoniser les entretiens de premiers accueils des demandeurs d'asile accueillis dans le DNA pour garantir une égale qualité de prise en charge des vulnérabilités

Évaluateur(s)

Direction territoriale de l'OFII

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Si toutes les structures ont le même cahier des charges, toutes n'ont pas la même organisation. Afin de garantir une égale qualité de prise en charge, il est proposé de :

- Définir un cadre harmonisé de premier entretien lors de l'arrivée dans la structure d'hébergement du DNA
- Poursuivre l'animation régionale permettant les échanges de bonnes pratiques et les mutualisation d'outils
- Diffuser des informations sur les outils nationaux existants (site internet, traduction,...)
- Mettre en place une enquête qualitative à destination des opérateurs et des usagers

Acteurs

ARS
Opérateurs de l'asile

Moyens

Moyens internes des services de l'État

Évaluation

Résultats de l'enquête qualitative à destination des opérateurs et des usagers



Objectif n°4 :

Prévenir les ruptures dans les parcours sociaux des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationales en situation de vulnérabilité

Action

n°13

Évaluateur(s)

Échéance

Mieux former les acteurs de l'accueil des demandeurs d'asile au repérage de toutes les vulnérabilités à toutes les étapes de la demande d'asile

ARS

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Tous les acteurs de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être sensibilisés à l'identification des personnes en situation de vulnérabilité :

- Inscrire la thématique dans les plans de formation des associations et des administrations
- Organiser des webinaires thématiques et ouverts à tous une à deux fois par an
- Partager un tableau des définitions de vulnérabilités
- Informer sur les formations existantes (ex : formation aux premiers secours en santé mentale, formation PRISME-Pratiques, Recherche, Information en Santé Mentale, détection des victimes de violences intrafamiliales, formations sur l'accompagnement des auteurs de violences)

Acteurs

OFPRA
DREETS
DDETS
OPCO

Moyens

Moyens internes des services de l'État

Évaluation

Nombre de formations sur la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité organisées par an (distinction par thématique)



Objectif n°4 :

Prévenir les ruptures dans les parcours sociaux des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale en situation de vulnérabilité

Action n°14

Anticiper la sortie du DNA des personnes en situation de vulnérabilité

Évaluateur(s)

DDETS

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Les parcours sont définis comme une succession d'événements et de positions occupées par un individu. Les ruptures sont rarement le fait des personnes elles-mêmes.

S'agissant des parcours sociaux, les enjeux sont les suivants :

- Faciliter les transitions entre les différentes situations
- Garantir la continuité des interventions sociales et médicales
- Sécuriser les parcours.

Les ruptures peuvent être limitées par différents moyens :

- Identifier les risques de rupture par les opérateurs du DNA et communiquer ces risques aux différents acteurs (DDETS, OFII, SIAO...)
- Systématiser les démarches d'ouverture des droits dès que cela est possible.

Acteurs

ARS
SIAO
Opérateurs de l'asile
Préfets de département
Collectivités
Conseils départementaux

Moyens

Moyens internes des services de l'État
Recours aux services du droit commun

Évaluation

Objectif n°5 :
Piloter régionalement la politique d'intégration

Action n°15

Renforcer la coordination et l'animation régionale ainsi que les échanges de pratiques entre acteurs de l'intégration

Évaluateur(s)

SGAR-DREETS

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Sensibiliser, informer, coordonner, et faciliter les liens et les échanges entre les acteurs de l'intégration à l'échelle de la région.

- Organiser une fois par an un temps fort autour de l'intégration au niveau régional afin de :

- Communiquer sur les actualités en matière d'intégration ;
- Renforcer les échanges de pratiques entre professionnels ;
- Identifier les voies d'amélioration et recueillir les propositions des partenaires sur le terrain ;
- Approfondir une ou plusieurs thématiques en fonction des besoins repérés (linguistique, mobilité emploi).

Ce temps fort pourra être décliné sous forme de webinaires thématiques en fonction des besoins identifiés et remontés par les partenaires.

- Communiquer sur les sujets de l'intégration pour mieux faire connaître ce qui se fait en matière d'intégration des étrangers primo-arrivants.
- Faire une synthèse annuelle de ces échanges dans un document de communication qui permettra de valoriser les actions mises en œuvre en faveur de l'intégration.

Acteurs

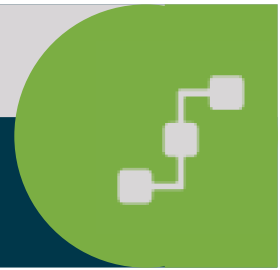
DDETS, OFII
Réseau pour l'Emploi et monde économique
Acteurs associatifs (dont les fédérations et les opérateurs AGIR)
Acteurs spécialisés selon les thématiques
Collectivités
CRPA

Moyens

Moyens internes des services de l'État
Ressources logistiques des partenaires
Budget communication

Évaluation

Nombre d'actions d'information sur la politique d'intégration organisées dans la région



Objectif n°5 :
Piloter régionalement la politique d'intégration

Action n°16

Déployer les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration dans toute la région

Évaluateur(s)

SGAR-DREETS

Échéance

Action à lancer dès 2024 et jusqu'en 2027

Description

Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration ont pour finalité de mobiliser les compétences des collectivités territoriales en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI).

Cette démarche de contractualisation repose sur la volonté de co-construire entre l'État et les collectivités territoriales la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants.

Il s'agit notamment de renforcer les synergies dans la mise en œuvre de différentes politiques publiques au croisement des questions d'intégration (emploi, logement, lutte contre la pauvreté...)

Acteurs

Les préfets de département et leurs sous-préfets
Collectivités locales
DDETS
OFII
Réseau pour l'Emploi et monde économique
Acteurs associatifs et fédérations
Acteurs spécialisés selon les thématiques

Moyens

BOP 104 « Intégration »
Moyens alloués par les collectivités signataires

Évaluation

Taux de couverture des contractualisations avec les collectivités territoriales



Objectif n°5 :
Piloter régionalement la politique d'intégration

Action n°17

*Poursuivre le déploiement de l'outil
Réfugiés.info*

Évaluateur(s)

SGAR
DREETS

Échéance

Action à lancer dès le 3^{ème}
trimestre 2024
et jusqu'en 2027

Description

Renforcer l'accès aux droits ainsi que l'autonomie des étrangers primo-arrivants en leur donnant accès à une information claire, lisible, accessible et actualisée sur l'offre de services existants en matière d'intégration.

- Recenser des dispositifs et actions disponibles sur chaque territoire en faveur de l'intégration des réfugiés
- Informer et sensibiliser les professionnels sur l'utilisation de cet outil afin de poursuivre son actualisation

Acteurs

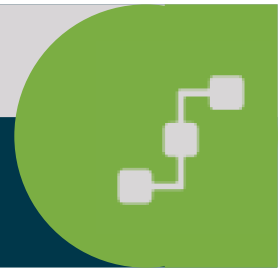
Équipe Réfugiés.info
Associations du territoire
Partenaires spécialisés
Collectivités
DDETS

Moyens

Moyens internes des services de l'État
Moyens de l'équipes Réfugiés.info

Évaluation

Nombre d'actions/dispositifs recensés en Pays de la Loire sur le site Réfugiés.info



Objectif n°5 :
Piloter régionalement la politique d'intégration

Action n°18

Initier une participation des étrangers primo-arrivants à la mise en œuvre de la politique d'intégration

Évaluateur(s)

SGAR
DREETS

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

Mettre en place, à l'échelle de la région Pays de la Loire, une instance permettant de promouvoir la participation des personnes réfugiées et primo-arrivantes à la politique d'intégration mise en œuvre.

Cette instance aura pour objectifs :

- De recueillir la parole des BPI et étrangers primo-arrivants sur leurs expériences et leur parcours ;
- De construire et de mettre en œuvre des politiques publiques qui répondent aux besoins des personnes et des territoires
- De valoriser l'engagement des BPI volontaires qui s'engageraient dans cette démarche
- De favoriser l'entraide et la pair-aidance entre personnes réfugiées.

La démarche s'appuie sur les instances existantes : Académie pour la participation des personnes réfugiés (DIAIR), Groupes d'expression installés au sein des structures d'hébergement, projet pour développer les logiques de participation (EPoP), conseil nantais des citoyens étrangers (ville de Nantes), conseil des bénéficiaires (conseil départemental 44), conseil régional pour les personnes accueillies (DREETS)

Acteurs

Centre à l'Appui de la Participation Citoyenne
Associations
DDETS
DIAIR
Collectivités

Moyens

Moyens internes des services de l'État
Appel à projet « participation citoyenne »

Évaluation

Nombre de réunions de l'instance régionale de participation citoyenne



Objectif n°6 :
Améliorer l'apprentissage de la langue française

Action n°19

Améliorer la coordination de l'offre de formation linguistique

Évaluateur(s)

DREETS

Échéance

Action à lancer dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'en 2027

Description

L'accès au niveau A2 des primo-arrivants est une priorité gouvernementale, car la maîtrise du français conditionne l'insertion professionnelle.

- Organiser une coordination régionale de l'offre de FLE (professionnelle et bénévole) en lien avec le temps fort régional de l'intégration
- Travailler à l'interconnaissance des actions FLE pour améliorer l'articulation entre les différents dispositifs existants (OFII, Conseil Régional, BOP 104, contrats de ville, CTAI, centres de formations, associations bénévoles...)
- Favoriser l'échange de pratiques et la diffusion des outils entre acteurs du FLE (notamment afin d'outiller le réseau des bénévoles)
- Prioriser le soutien des projets de FLE répondant aux besoins non couverts par l'offre existante.

Acteurs

OFII
Structures de FLE professionnelles
Structures de FLE bénévoles
Conseil Régional
Prescripteurs de FLE

Moyens

S'appuyer sur le FVDA pour soutenir la formation des opérateurs bénévoles

Crédits du budget « Intégration » (BOP 104) pour le financement d'actions de FLE sur les territoires

Évaluation

Nombre d'actions de formation linguistique financées par le BOP 104
Nombre de réunions de coordination régionales



Objectif n°6 :
Améliorer l'apprentissage de la langue française

Action n°20

Mieux faire connaître l'offre
« français langue étrangère »

Évaluateur(s)

Direction territoriale de l'OFII
DREETS

Échéance

Action à lancer dès
le 1^{er} janvier 2025
et jusqu'en 2027

Description

L'offre de formation linguistique proposée par l'OFII dans le cadre des parcours CIR est diverse et peut être adaptée en fonction des situations particulières des étrangers primo-arrivants.

- Vérifier l'exhaustivité des ressources recensant l'offre de formation linguistique existante (Bonjour Bonjour, cartographie du cariforef) et poursuivre son actualisation à échéances régulières
- Proposer une description de l'offre de formation linguistique OFII détaillant les modalités de fonctionnement des cours.

Acteurs

OFII
Structures de FLE professionnelles
Structures de FLE bénévoles
Conseil Régional
Prescripteurs de FLE

Moyens

Moyens internes des services de l'État

Évaluation

Nombre de CIR signés (dont BPI)
Taux d'atteinte du niveau A1 en sortie des cours de FLE du CIR

III Méthode, gouvernance et suivi

Le tableau de bord du schéma régional 45

La gouvernance du schéma régional 48

Calendrier de l'élaboration du SRADAR 49

IV Textes de référence 50

V Lexique 52

Le tableau de bord du schéma régional

Indicateurs	Définition/Calcul	Sources	Périodicité	Commentaires	Cible	Action
INDICATEURS DE RÉSULTATS						
Taux d'occupation des places du DNA	((Capacités du DNA – places déclarées vacantes – places déclarées non disponibles) / (Capacités du DNA – places déclarées non disponibles)) * 100	OFII	Mensuelle	Indicateur DGEF	100,00 %	2
Taux d'indisponibilité des places du DNA	Nombre de places déclarées indisponibles/nombre de places ouvertes	OFII	Mensuelle	Indicateur DGEF	0,00 %	2
Délai moyen d'enregistrement de la demande d'asile en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA)	Date enregistrement GUDA – date enregistrement SPADA (jours)	ANEF PPG	Mensuelle	Indicateur DGEF	3 jours	3
Taux de présences indues des BPI	Nombre de réfugiés en présence indue/nombre de places disponibles	OFII	Mensuelle	Indicateur DGEF	3,00 %	6
Taux de sortie positive en logement des bénéficiaires du programme AGIR	Baromètre national	DREETS PPG	Annuelle	Indicateur DGEF		6
Taux de présences indues des déboutés	Nombre de déboutés en présence indue/nombre de places disponibles	OFII	Mensuelle	Indicateur DGEF	3,00 %	7
Taux de transfert Dublin	Transferts effectif/accords donnés	PRD	Mensuelle	Indicateur DGEF	20,00 %	7
Taux de couverture des contractualisations avec les collectivités territoriales	Nombre de signataires d'un CIR habitant dans une collectivité ayant signé un CIR/Nombre de signataires d'un CIR dans le département	OFII- DREETS PPG	Annuelle	Indicateur DGEF	43% en 2023 45% en 2024 49% en 2025 59% en 2026	16

Le tableau de bord du schéma régional

Indicateurs	Sources	Périodicité	Action
INDICATEURS DE SUIVI			
Nombre de comités départementaux asile réunis	Préfectures	Annuelle	1
Part des places du DNA localisées dans le parc social	DREETS	Annuelle	1
Part des places localisées du DNA en QPV	DREETS+ SIG VILLE	Annuelle	1
Evolution de la demande d'asile	ANEF PPG	Mensuelle	3
Nombre d'évaluations réalisées en CADA et en CPH	DREETS	Annuelle	4
Nombre de suivis de la démarche d'amélioration continue de la qualité par les opérateurs du DNA (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale)	DREETS	Annuelle	4
Nombre de commissions fluidités organisées annuellement dans chaque département	DDETS	Annuelle	5
Nombre de conférences régionales SIAO organisées sur la thématique asile	DREETS	Annuelle	5
Nombre de référés mesures utiles engagés	DMI/DDETS	Mensuelle	7
Nombre de logements mobilisés au titre de la mobilité nationale	DREETS	Annuelle	8
Nombre de logements mobilisés au titre de la réinstallation	DREETS	Annuelle	8
Nombre de logements mobilisés en local	DREETS	Annuelle	8
Nombre de BPI attributaires d'un logement social	DREETS	Annuelle	9
Nombre de BPI bénéficiaires d'une mesure d'intermédiation locative	DREETS	Annuelle	9
Nombre de rendez-vous santé réalisés	OFII	Annuelle	11
Nombre de formations sur la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité organisées par an (distinction par thématique)	ARS/DREETS	Annuelle	13
Nombre d'actions d'information sur la politique d'intégration organisées dans la région	DREETS	Annuelle	15
Nombre d'actions/dispositifs recensés en Pays de la Loire sur le site Réfugiés.info	Réfugiés.info	Annuelle	17
Nombre de réunions de l'instance régionale de participation citoyenne	SGAR	Annuelle	18
Nombre d'actions de formation linguistique financées par le BOP 104	DREETS	Annuelle	19
Nombre de réunions de coordination régionales	DREETS	Annuelle	19
Nombre de CIR signés (dont BPI)	OFII	Annuelle	20
Taux d'atteinte du niveau A1 en sortie des cours de FLE du CIR	OFII PPG	Annuelle	20

Le tableau de bord du schéma régional

Indicateurs	Sources	Périodicité	Action
INDICATEURS D'IMPACT			
Validation de la grille de critères régionale	SGAR-DREETS	quadriennale	3
Création de supports d'information sur la situation au regard de l'accès au logement de chaque département	DREAL	quadriennale	8
Résultats de l'enquête qualitative à destination des opérateurs et des usagers	ARS-DREETS	triennale	12

La gouvernance du schéma régional

Stratégique-pilotage

Comité interministériel

Suivi et partage de l'ensemble des actions inscrites dans le schéma par les différents pilotes

Présidence : SGAR

Membres : DREETS, chefs de services étrangers des préfectures, chefs services des DDETS compétents en matière d'hébergement et d'intégration, DT OFII

Association des DDT, DREAL sur les sujets accès au logement

Collège des directeurs départementaux DDETS (PP)

Suivi des actions liées à l'hébergement et à l'intégration, Suivi budgétaire du BOP 303 et 104

Comité SGAR-SG

Suivi et validation des dossiers relatifs aux politiques d'asile et d'intégration

Présidence : SGAR

Membres : secrétaires généraux des 5 préfectures de département, experts (DREETS, DT OFII)

Collège régional (CRCS)

Réunion du réseau des référents asile-intégration des directions départementales (DDETS) et de la direction régionale (DREETS) sur l'ensemble des sujets techniques de l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale et de l'intégration

Instances thématiques

COPIL régional AGIR,

COPIL réinstallation,

COPIL HOPE,

COPIL OEPRE (« ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »)

Opérationnel

Stratégique-décisionnel

Comité d'administration régionale

Déclinaison départementale des orientations nationales Examine, approuve et synchronise les plans stratégiques de l'ensemble des intervenants

Présidence : préfet de région

Membres : préfets des 5 départements, SGAR, ARS, directions régionales

Commission de concertation régionale

Avis sur le schéma

Suivi annuel des indicateurs du schéma et l'avancée des actions

Présidence : préfet de région

4 collèges (collectivités territoriales, services départementaux de l'éducation nationale, gestionnaires des lieux d'hébergement, associations de défense des droits des demandeurs d'asile, services de l'État (DDETS, DREETS, OFII, ARS, DREAL, France travail, rectorat)

Comités départementaux asile-immigration

S'assure de la bonne mise en œuvre du SRADAR dans le département

Identifie les axes d'amélioration

Met à jour de la feuille de route intégration avec les partenaires

Présidence : secrétaire général de la préfecture

Membres, selon organisation départementale :

Préfectures, opérateurs/associations, DDETS, France travail, Rectorat, OFII, SIAO, collectivités territoriales,...

Au niveau régional

Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (DREAL)

Conférence régionale SIAO (DREETS)

Au niveau départemental

Comitologie des directions départementales

Comitologie départementale AGIR

Commissions « fluidité »

Commissions départementales de la veille sociale

Autres instances

Calendrier de l'élaboration du SRADAR



Groupes de travail	Copilotes	Réunions	Nombre de personnes inscrites en janvier	Nombre de participants
Optimisation du parc d'hébergement	David Allain, responsable du pôle Hébergement Logement (DDETS72)	18 avr. 24	5	6
		16 mai 24		7
	Laëtitia Dallon, chargée de mission (SGAR PDL)	6 juin 24		6
Prise en charge des vulnérabilités (santé mentale, public spécifique LGBT, victimes de violences)	Marie-Jo Passetemps, cheffe de projet « réduction des inégalités sociales et territoriales de santé » (ARS PDL)	28 mars 24	11	6
		19 avr. 24		7
	Géraldine Defour, directrice territoriale adjointe (DT OFII PDL)	5 juin 24		31
		10 juil. 24		7
Intégration de tous les primo-arrivants	Aline Roger, chargée de mission intégration (DREETS PDL)	19 mars 24	6	22
		23 avr. 24		16
	Morgane Charlet, adjoint au chef du service protection, hébergement et insertion (DDETS 85)	11 juin 24		15
Coordination des groupes de travail	Réunion de tous les copilotes	14 févr. 24		
		17 mai 24		

CODES

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Code de l'éducation

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Code de la santé publique (CSP)

Code de la sécurité sociale

LOI

Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Arrêtés ministériels

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Arrêté du 9 octobre 2023 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion

Arrêté du 6 février 2024 pris pour l'application des articles L. 531-11 et L. 561-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent

Arrêté du 9 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Circulaires et instructions

- Instruction du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile
- Instruction N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants
- Instruction du 4 mars 2019 relative à l'accélération du relogement des bénéficiaires de la protection internationale
- Information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés
- Instruction INTV2108042J du 30 mars 2021 - information relative aux DPAR
- Information du 09 mai 2022 relative à la gestion du parc de places d'hébergement en dispositif de préparation au retour (DPAR)
- Instruction IOMK2305900J du 13 mars 2023 portant lignes directrices pour la prise en charge administrative et l'orientation des personnes mises à l'abri au sein de sas d'accueil temporaire
- Circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Instruction du 26 mars 2024 Priorités pour 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées
- Information du 23 mai 2024 relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2024
- Instruction relative aux orientations de la politique d'accès au logement des réfugiés pour l'année 2024

Contractualisation, charte et plan

- 10 actions pour renforcer la prise en charge demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables
- Pacte des solidarités en Pays de la Loire 2024-2027
- Projet régional de santé Pays de la Loire 2023-2028
- Charte contre l'illettrisme 2023-2026 signée le 6 novembre 2023 en Pays de la Loire pour l'accès de tous les salariés à la lecture, à l'écriture et aux compétences de base (ANLCI)
- Plans de simplification ministériels pour 2024-2027
- Droits des usagers des services publics-rapport du défenseur des droits-juin 2024
- Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAF 2023-2027
- Plans Départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Dispositifs

- Parcours Hope, Hébergement - Orientation - Parcours vers l'Emploi des personnes réfugiées
- Plateforme nationale pour le logement des réfugiés
- Programme Emile-Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi
- Volont'R - service civique des réfugiés

A

ADA	Allocation pour demandeur d'asile
AFPA	Agence pour la formation professionnelle des adultes
AIS	Agence immobilière sociale
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMDFL	Attestation ministérielle de dispense de formation linguistique
AME	Aide médicale d'État
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ANEF	Administration numérique des étrangers en France
APL	Aide personnalisée au logement
ARV	Aide au retour volontaire
ASLL	Accompagnement social lié au logement
AVDL	Accompagnement vers et dans le logement

B

BOP	Budget opérationnel de programme
BOP 104	Budget opérationnel de programme dédié à l'accueil et l'intégration des primo-arrivants
BOP 303	Budget opérationnel de programme dédié à l'accueil des demandeurs d'asile
BPI	Bénéficiaire d'une protection internationale
BPT	Bénéficiaire de la protection temporaire (Ukraine)

C

CADA	Centre d'accueil de demandeurs d'asile
CAES	Centre d'accueil et d'évaluation des situations
CARIF-OREF	Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation / observatoires régionaux emploi-formation
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CASNAV	Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CECRL	Cadre européen commun de référence pour les langues
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFA	Centre de formation d'apprentis
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIR	Contrat d'intégration républicaine
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CPH	Centre provisoire d'hébergement
CTAI	Contrat territorial d'accueil et d'intégration
D	
DDETS/PP	Direction départementales de l'emploi, du travail, des solidarités/ et de la protection des populations
DGEF	Direction générale des étrangers en France (Ministère de l'Intérieur)
DMI	Direction des migrations et de l'intégration (Préfecture)
DNA/DN@	Dispositif national d'accueil
DPAR	Dispositif de préparation au retour
DREAL	Direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DT OFII	Direction territoriale de l'office Français de l'immigration et de l'intégration
EMP	Équipe mobile psychiatrique
EPCI	Établissements publics de coopération intercommunale
F	
FJT	Foyer de jeunes travailleurs
GUDA	Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile

H

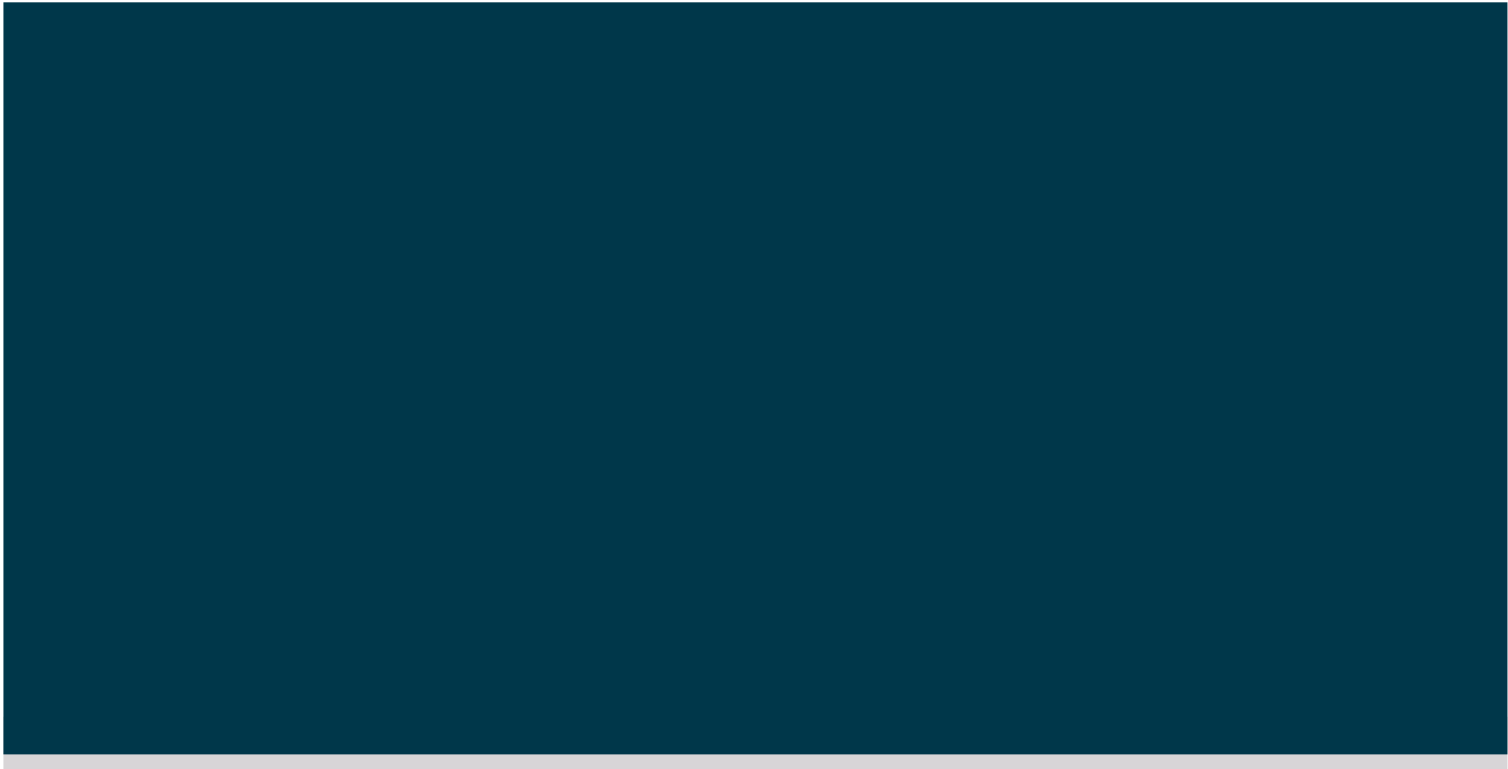
HCR	Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés
HOPE	Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi
HU	Hébergement d'urgence
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
JLD	Juge des libertés et de la détention

M

MLDS	Mission de lutte contre le décrochage scolaire
MNA	Mineur non accompagné
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français

P

PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
PPG	Politiques prioritaires du gouvernement
PRAHDA	Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
PRD	Pôle régional Dublin
PUMA	Protection universelle maladie
SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SPADA	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile



Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2025-014 du 11 mars 2025

Désignant Monsieur Pierre LEBLANC

**Inspecteur de l'agence régionale de santé
en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique**

et

**Portant habilitation à rechercher et constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13, L. 313-13-1 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 8 août 2022 portant engagement par l'ARS Pays de la Loire de Monsieur Pierre LEBLANC ;

Vu les diplômes universitaires présentés par Monsieur Pierre LEBLANC ;

Considérant que Monsieur Pierre LEBLANC satisfait aux conditions prévues aux articles R. 1435-12 du Code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Pierre LEBLANC remplit la condition de diplôme prévue à l'article R. 1435-13 du Code de la Santé publique pour être désigné en qualité d'inspecteur ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'établissement inspection contrôle ICARS 2024 délivrée à Monsieur Pierre LEBLANC le 10 janvier 2025 par le directeur de la Scolarité et de la Vie étudiante de l'Ecole des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre LEBLANC est désigné en qualité d'inspecteur en application des dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions d'inspection et de contrôle définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Pierre LEBLANC est habilité dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Monsieur Pierre LEBLANC prêtera serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 11 mars 2025

Le directeur général

Jérôme JUMEL



ARRETE N°ARS-PDL/DG/2025-015 du 11 mars 2025

Désignant Madame Véronique BARILLE

**Inspectrice de l'agence régionale de santé
en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique**

et

**Portant habilitation à rechercher et constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13, L. 313-13-1 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu les diplômes universitaires présentés par Madame Véronique BARILLE conformément aux dispositions de l'article R. 1435-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que Madame Véronique BARILLE exerce les fonctions de chargé de projet Offre de soins au sein de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que Madame Véronique BARILLE satisfait aux conditions prévues aux articles R. 1435-12 et R. 1435-13 (1°) du Code de la santé publique ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'établissement inspection contrôle ICARS 2024 délivrée à Madame Véronique BARILLE le 10 janvier 2025 par le directeur de la Scolarité et de la Vie étudiante de l'Ecole des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique BARILLE est désignée en qualité d'inspectrice en application des dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions d'inspection et de contrôle définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Véronique BARILLE est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Madame Véronique BARILLE prêtera serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 11 mars 2025

Le directeur général

Jérôme JUMEL



ARRETE N°ARS-PDL/DG/2025-016 du 11 mars 2025

Désignant Madame Sara BENEDETTO

**Inspectrice de l'agence régionale de santé
en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique**

et

**Portant habilitation à rechercher et constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13, L. 313-13-1 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Considérant que Madame Sara BENEDETTO, attachée d'administration de l'Etat, exerce ses fonctions au sein de l'agence régionale depuis le 1^{er} mai 2022 ;

Considérant que Madame Sara BENEDETTO satisfait aux conditions prévues aux articles R. 1435-12 et R. 1435-13 (2°) pour être désignée en qualité d'inspectrice ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'établissement inspection contrôle ICARS 2024 délivrée à Madame Sara BENEDETTO le 10 janvier 2025 par le directeur de la Scolarité et de la Vie étudiante de l'Ecole des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1 : Madame Sara BENEDETTO est désignée en qualité d'inspectrice en application des dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions d'inspection et de contrôle définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Sara BENEDETTO est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Madame Sara BENEDETTO prêtera serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 11 mars 2025

Le directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
Ressources humaines en Santé**



ARRETE ARS-PDL/DOS/RHS/2025/ 013

Relatif à la composition du Comité Régional des Pays de la Loire de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

VU le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

VU le décret n°2017-1331 du 11 septembre 2017 modifiant le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU la décision N°ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

VU les désignations des organisations représentatives sollicitées par l'Agence régionale de santé.

ARRETE

Article 1_: La composition du Comité Régional des Pays de la Loire de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) est arrêtée comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé :
M. Jérôme JUMEL, ou son représentant,
- La Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire, Mme MORANCAIS, ou son représentant ;
- La Rectrice de la région des Pays de la Loire, Mme BEGUIN ou son représentant ;
- Les doyens des Facultés de médecine de la région ou leurs représentants :
M. Antoine HAMEL, doyen de l'UFR de médecine de Nantes
M. Cédric ANNWEILER, doyen de l'UFR Santé d'Angers
- Le doyen de la Faculté de pharmacie de Nantes :
Mme Delphine CARBONNELLE, doyen de la Faculté de pharmacie de Nantes ou son représentant

ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr

02 49 01 43 05

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

- Le doyen de la Faculté d'odontologie de Nantes :
M. Assem SOUEIDAN, doyen de la Faculté d'odontologie de Nantes ou son représentant
- Les directeurs des écoles de sage-femmes de la région :
Mme Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'Ecole de sage-femmes de Nantes
Mme Emilie HERVE-ANDRE, directrice de l'Ecole de sage-femmes d'Angers ou leurs représentants
- Le président du Conseil Régional de l'Ordre de chaque profession de santé qui en est dotée :
Dr Loïc CARLIER, Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins,
M. Jocelyn COUTABLE, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens,
Dr Philippe BROUSTE, Président du Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
M. Jean-Marie LOUCHET, Président du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes,
Mme Karima GHEZAZ, Présidente du Conseil régional de l'Ordre des infirmiers,
Mme Dominique FRISQUE, Présidente du Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur 3, ou leurs représentants.
- Un représentant régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) :
Mme ALLEMAN Cécile
- Un représentant régional de la Fédération hospitalière de France :
Mme JAGLIN Cécile
- Un représentant régional de la Fédération de l'hospitalisation privée :
M. MOUNIER Sébastien
- Les Présidents des URPS des Pays de la Loire :
M. Jean-Baptiste CAILLARD, Président de l'URPS des médecins libéraux
M. Alain GUILLEMINOT, Président de l'URPS des pharmaciens
M. Dominique BRACHET, Président de l'URPS des chirurgiens-dentistes
M. Patrick COUNY, Président de l'URPS des masseurs-kinésithérapeutes
M. David GUILLET, Président de l'URPS des infirmiers
Mme Mathilde MORILLEAU, Présidente de l'URPS des pédicures podologues
Mme Elsa BENARD, Président de l'URPS des orthophonistes
M. Cédric FERRASSE, Président de l'URPS des orthoptistes
Mme Tiphaine CITTE, Présidente de l'URPS des sages-femmes ou leurs représentants.
- Un ou des représentants des médecins en formation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Un ou des représentants des autres professionnels de santé en formation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Une ou des représentantes des étudiants en maïeutique,
- Un ou des représentants des étudiants en formation paramédicale,

ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr

02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

- Un représentant des associations de patients agréées, désigné par le directeur régional de l'Agence régionale de santé :
M. Gérard ALLARD.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le, 12 mars 2025

Le Directeur de l'Offre de Soins

Étienne LE MAIGAT

ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr

02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/051/2025/49

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par CHR ANGERS (490000031), sur le site de CHR ANGERS SITE LARREY (490000049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'Ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le Décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **VU** le Décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **VU** l'Instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **VU** la Note d'Information n°DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/176/2024/44 en date du 7 juin 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **VU** la demande présentée par le CHR ANGERS (490000031), visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « chirurgie » sur le site CHR ANGERS SITE LARREY (490000049) situé 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, selon les modalités suivantes :

- Adultes/Chirurgie/Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/ Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale/ Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Orthopédique et traumatologique/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Plastique, reconstructrice/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Plastique, reconstructrice/ Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69/ Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Vasculaire et endovasculaire/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Vasculaire et endovasculaire/ Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Viscérale et digestive/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Viscérale et digestive/ Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie /Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25/Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière/ Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière/ Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Ophtalmologie/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Ophtalmologie/Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale/Hospitalisation à temps complet
 - Adultes/Chirurgie/Urologie/Hospitalisation ambulatoire
 - Adultes/Chirurgie/Urologie/Hospitalisation à temps complet
 - Pédiatrie/Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation ambulatoire
 - Pédiatrie/Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation à temps complet
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les demandes susvisées ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé, figurant dans le Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire, et qui prévoient pour le territoire du Maine et Loire, notamment 10 implantations pour la modalité chirurgie adulte, 5 implantations pour la modalité pédiatrique ;

CONSIDERANT, pour ce qui concerne la modalité adulte,

que le demandeur détient actuellement une autorisation d'activité de soins de-chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations ;
que la présente demande d'autorisation pour la chirurgie des adultes s'inscrit dans la poursuite de ses activités ;

que le demandeur respecte, pour la réalisation de l'activité de chirurgie adulte, les conditions d'implantation en application de l'articles L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT, pour ce qui concerne la modalité pédiatrique,

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées pour la modalité pédiatrique (24 demandes pour 17 implantations en Pays de la Loire), l'Agence régionale de santé a procédé à une priorisation des demandes par un examen comparatif des dossiers au regard : 1. des conditions légales et réglementaires applicables ; 2. de la pertinence de la réponse aux besoins spécifiques requis pour la prise en charge chirurgicale des enfants sur le territoire ou infra-territoire concerné ;

que le demandeur, en tant qu'établissement de recours, apporte une réponse utile aux besoins spécifiques requis pour la prise en charge chirurgicale des enfants pour le territoire ou infra-territoire concerné ;

que le demandeur s'engage à respecter, pour la réalisation de l'activité de chirurgie pédiatrique, les conditions d'implantation en application de l'articles L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

que le demandeur s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

CONSIDERANT

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

que les établissements sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissements de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional de Santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que le directeur de l'Agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le CHR ANGERS (490000031), visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « chirurgie » sur le site CHR ANGERS SITE LARREY (490000049) situé 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, est **acceptée** pour les modalités suivantes :

- Adultes/Chirurgie/Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/ Maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale/ Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Orthopédique et traumatologique/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Plastique, reconstructrice/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Plastique, reconstructrice/ Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69/ Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Vasculaire et endovasculaire/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Vasculaire et endovasculaire/ Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Viscérale et digestive/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Viscérale et digestive/ Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie /Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25/Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière/ Hospitalisation ambulatoire

- Adultes/Chirurgie/Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière/ Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Ophtalmologie/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Ophtalmologie/Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale/Hospitalisation à temps complet
- Adultes/Chirurgie/Urologie/Hospitalisation ambulatoire
- Adultes/Chirurgie/Urologie/Hospitalisation à temps complet
- Pédiatrie/Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation ambulatoire
- Pédiatrie/Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 FEV. 2025**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire



Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/072/2025/49

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par CHR ANGERS (490000031), sur le site de CHR ANGERS SITE LARREY (490000049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'Ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le Décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **VU** le Décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **VU** l'Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **VU** l'Instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/176/2024/44 en date du 7 juin 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;

- **VU** la demande présentée par le CHR ANGERS (490000031), visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « chirurgie » sur le site CHR ANGERS SITE LARREY (490000049) situé 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, selon les modalités suivantes :
 - Bariatricque/Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation ambulatoire
 - Bariatricque /Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation à temps complet
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les demandes susvisées ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé, figurant dans le Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire, et qui prévoient pour le territoire du Maine et Loire, notamment 2 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

CONSIDERANT, pour ce qui concerne la modalité bariatrique,

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées pour la modalité de chirurgie bariatrique (14 demandes pour 12 implantations en Pays de la Loire), l'Agence régionale de santé a procédé à une priorisation des demandes par un examen comparatif des dossiers au regard : 1. des conditions légales et réglementaires applicables ; 2. de la pertinence de la réponse aux besoins spécifiques requis pour la prise en charge chirurgicale des patients souffrant d'obésité sur le territoire concerné ;

que le demandeur exerçait une activité de chirurgie bariatrique, dans le cadre de l'autorisation de chirurgie conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme des autorisations ;

que, les 2 entités, la clinique de l'Anjou et le CHU d'Angers, ont chacune déposé un dossier sans projet commun décrit ou concerté entre eux ou avec les autres acteurs du territoire ; que le nombre d'actes de chirurgie bariatrique réalisé par le demandeur reste en dessous du seuil ;

que, par courrier en date du 7 mars 2025 adressé au directeur général de l'ARS, le demandeur sollicite une autorisation exceptionnelle pour permettre le maintien de son activité ;

que, par les arguments développés, le demandeur apporte une réponse complémentaire aux besoins de prise en charge chirurgicale des patients souffrant d'obésité sur le territoire concerné ;

que le demandeur s'engage à respecter, pour la réalisation de l'activité de chirurgie bariatrique, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique, ainsi que le seuil minimal annuel d'actes prévu pour l'activité de chirurgie bariatrique par l'article R. 6123-212 du Code de la santé publique ; et que le demandeur s'engage à contribuer aux partenariats et coopérations notamment dans le cadre du Centre Spécialisé Obésité, conformément au Schéma Régional de Santé dans sa partie consacrée au schéma d'implantations des Activités Soumises à Autorisation ;

que l'octroi d'une autorisation complémentaire au CHU d'Angers ne contrevient pas au principe d'égalité de traitement entre les promoteurs ayant sollicité cette autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

que les établissements sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissements de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional

de Santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que le directeur de l'Agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHR ANGERS (490000031), visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « chirurgie » sur le site CHR ANGERS SITE LARREY (490000049) situé 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, est **acceptée de manière exceptionnelle** pour les modalités suivantes :

- Bariatricque/Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation ambulatoire
- Bariatricque /Chirurgie/Pas de mention thérapeutique spécifique/Hospitalisation à temps complet

Du fait de l'activité de chirurgie bariatrique déjà existante, cette autorisation doit permettre la continuité de la prise en charge des patients. Elle est valide jusqu'à la clôture de la procédure de besoin exceptionnel prévue au 5ème alinéa de l'art L 6122-9 du Code de la santé publique. Une nouvelle décision sera prise à l'issue de cette dernière.

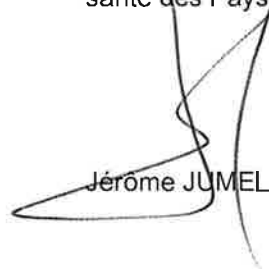
Article 2 La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **- 8 MARS 2025**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La loire



Jérôme JUMEL

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240078-2
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n°472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. HAMON Arnaud enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, pour la reprise d'une surface de 17,2067 hectares située à VUE,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC VILLA OMNIA (C44230131) le 4 avril 2023 pour les parcelles : **ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15** situées à VUE,

Vu l'autorisation tacite née le 29/08/2024 au profit de M. HAMON Arnaud pour les parcelles : **ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15** situées à VUE.

Vu le courrier valant phase contradictoire avant retrait de décision illégale en date du 9 septembre et notifié à M. HAMON Arnaud le 26 septembre 2024,

Vu l'absence d'observations émises par M. HAMON Arnaud,

Considérant que la demande de M. HAMON Arnaud, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation / de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HAMON Arnaud, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HAMON Arnaud relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC VILLA OMNIA a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC VILLA OMNIA**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC VILLA OMNIA** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. HAMON Arnaud n'est pas prioritaire à celle du GAEC VILLA OMNIA,

ARRETE

Article 1 : La décision du 6 novembre 2024 portant décision modificative à l'égard de M. HAMON Arnaud et conduisant à la notification d'une décision de refus, est retirée et remplacée par la présente.

Article 2 : La décision d'autorisation d'exploiter née le 29/08/2024 par voie tacite au profit de M. HAMON Arnaud pour les parcelles ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15 situées à VUE, est abrogée

Article 3 : M. HAMON Arnaud, dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, n'est pas autorisé à exploiter une surface de 17,2067 hectares.

Liste des parcelles refusées : **ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15** situées à VUE.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. HAMON Arnaud, affiché dans la mairie mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 19 décembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Rappel : voies et délais de recours :

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240284
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 situées à LE PIN, G61 située à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 situées à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488,

H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H142, H141, H139, H138, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, H1901, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 88,2657 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K situées à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2024 et déposée par le GAEC DU PORCHE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles H142, H138, H139, H1901, situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 5,2917 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2024 et déposée par le GAEC DE ROCHEMENTRU dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H17, H18, H19, H20, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 50,1925 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

Considérant que l'installation de Kévin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitations du GAEC LES ABBAYES,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU MOULIN**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU MOULIN**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 138 ha,

Considérant que les parcelles précédemment exploitées par le GAEC LES ABBAYES sont les parcelles sollicitées par Kévin MARIN les plus proches du siège de l'exploitation, que leur surface totale est de 106,6589 ha et que la demande de l'**EARL DU MOULIN** pour ces parcelles relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DU MOULIN** pour les parcelles précédemment exploitées par l'**EARL DU SAINT DENIS** relève d'un rang 2 pour 31,3411ha, les plus proches du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU MOULIN** relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM10J, ZM10K, ZM10L, situées à LE PIN, et H20, H19, H18, H17, H192, H171, H170, H167, H1154, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DU PORCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PORCHE** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PORCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** est prioritaire aux demandes du **GAEC DU PORCHE** et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** pour une reprise de 31,3411 hectares permettant d'atteindre un coefficient de 1,2,

Considérant qu'au-delà de ces 31,3411 hectares, la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU MOULIN**, et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de l'**EARL DU MOULIN** et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** sont égales,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU MOULIN** et du **GAEC DU PORCHE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU PORCHE** est inférieure à celle de l'**EARL DU MOULIN**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE ROCHEMENTRU** et du **GAEC DU PORCHE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU PORCHE** est inférieure à celle de **GAEC DE ROCHEMENTRU**,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU MOULIN n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DU PORCHE pour les parcelles H142,H138,H139, H1901, situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN **est autorisée partiellement** à exploiter 82,9741 ha.

Liste des parcelles : ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 situées à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H141, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, G1050 situées à FREIGNE, VALLONS-DE-L'ERDRE.

L'autorisation d'exploiter **est refusée** à l'EARL DU MOULIN pour les parcelles : H138, H139, H142 et H1901 situées à FREIGNE, VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 2 : M. Kevin MARIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PIN, VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU MOULIN et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240285
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 située(s) à LE PIN, G61 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 située(s) à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H142, H141, H139, H138, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, H1901, G1050 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 88,2657 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K située(s) à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A,

G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2024 et déposée par le **GAEC DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZP41, ZP40, ZP126K, ZP126J, ZP125, ZP36L, ZP36K, ZP36J, ZP172 située(s) à LE PIN, d'une surface totale de 41,1754 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2024 et déposée par **M. MACAULEY Auley** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE GLAIN** pour l'exploitation des parcelles ZP126J, ZP126K située(s) à LE PIN, d'une surface totale de 14,4060 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL portent sur une surface totale de 113,4757 ha,

Considérant que l'installation de Kévin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitation du GAEC LES ABBAYES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Kevin MARIN relève d'un rang 2 pour la reprise de 138 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que pour la cession GAEC LES ABBAYES, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DES MORILLONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORILLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. MACAULEY Auley a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. MACAULEY Auley, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MACAULEY Auley est un projet d'installation non aidée, à temps plein avec capacité professionnelle et plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. MACAULEY Auley relève d'un rang 3,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes de M. MACAULEY Auley et du GAEC DES MORILLONS pour une reprise de 138 ha permettant d'atteindre un coefficient de 1,2,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN est autorisée à exploiter 106,6589 ha.

Liste des parcelles : ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 située(s) à LE PIN, G61 située(s) à FREIGNE

Article 2 : M. Kevin MARIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PIN, VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU MOULIN et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240316
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2024 et déposée par **M. Christophe HORHANT** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUVRON** pour l'exploitation des parcelles ZR145, ZR142 et ZP160 située(s) à **QUILLY**, d'une surface totale de 5,7057 ha, précédemment mis en valeur par M. MENARD René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/2024 et déposée par le **GAEC OHEIX** dont le siège d'exploitation est situé à **QUILLY** pour l'exploitation des parcelles ZR145, ZR142 et ZP160 située(s) à **QUILLY**, d'une surface totale de 5,7057 ha, précédemment mis en valeur par M. MENARD René,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande de **M. HORHANT Christophe** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. HORHANT Christophe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HORHANT Christophe relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC OHEIX** a pour l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OHEIX le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OHEIX relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZP160 située à QUILLY, objet de la demande du GAEC OHEIX et de M. HORHANT Christophe est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC OHEIX,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le **GAEC OHEIX** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le **GAEC OHEIX** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que pour le reste des parcelles, la demande de **M. HORHANT Christophe** est prioritaire à la demande du **GAEC OHEIX**,

ARRÊTE

Article 1 : M. Christophe HORHANT dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY **est autorisé** à exploiter 2,4878 ha correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : ZR145 et ZR142 à QUILLY.

Article 2 : M. Christophe HORHANT dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY **n'est pas autorisé** à exploiter 3,2179 ha correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : ZP160 à QUILLY.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de QUILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe HORHANT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240332
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 situées à LE PIN, G61 située à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 situées à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, **H142**, H141, **H139**, **H138**, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, **H1901**, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 88,2657 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K situées à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A,

ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2024 et déposée par le GAEC DU PORCHE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles H142, H138, H139, H1901, situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 5,2917 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2024 et déposée par le GAEC DE ROCHEMENTRU dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H17, H18, H19, H20, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 50,1925 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

Considérant que l'installation de Kévin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitations du GAEC LES ABBAYES,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MOULIN, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MOULIN, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 138 ha,

Considérant que les parcelles précédemment exploitées par le GAEC LES ABBAYES sont les parcelles sollicitées par Kévin MARIN les plus proches du siège de l'exploitation, que leur surface totale est de 106,6589 ha et que la demande de l'EARL DU MOULIN pour ces parcelles relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DU MOULIN** pour les parcelles précédemment exploitées par l'**EARL DU SAINT DENIS** relève d'un rang 2 pour 31,3411ha, les plus proches du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU MOULIN** relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM10J, ZM10K, ZM10L, situées à LE PIN, et H20, H19, H18, H17, H192, H171, H170, H167, H1154, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DU PORCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PORCHE** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PORCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** est prioritaire aux demandes du **GAEC DU PORCHE** et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** pour une reprise de 31,3411 hectares permettant d'atteindre un coefficient de 1,2,

Considérant qu'au-delà de ces 31,3411 hectares, la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU MOULIN**, et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de l'**EARL DU MOULIN** et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** sont égales,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU MOULIN** et du **GAEC DU PORCHE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU PORCHE** est inférieure à celle de l'**EARL DU MOULIN**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE ROCHEMENTRU** et du **GAEC DU PORCHE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU PORCHE** est inférieure à celle de **GAEC DE ROCHEMENTRU**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DU PORCHE** portant sur les parcelles H142, H138, H139, H1901, situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE est prioritaire aux demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** et de l'**EARL DU MOULIN**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DU PORCHE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 5,2917 ha.

Liste des parcelles : H142, H138, H139, H1901, situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PORCHE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240351
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 situées à LE PIN, G61 située à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 situées à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H142, H141, H139, H138, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, H1901, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 88,2657 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K situées à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2024 et déposée par le GAEC DU PORCHE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles H142, H138, H139, H1901, situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 5,2917 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2024 et déposée par le GAEC DE ROCHEMENTRU dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H17, H18, H19, H20, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 50,1925 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

Considérant que l'installation de Kévin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitations du GAEC LES ABBAYES,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU MOULIN**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU MOULIN**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 138 ha,

Considérant que les parcelles précédemment exploitées par le GAEC LES ABBAYES sont les parcelles sollicitées par Kévin MARIN les plus proches du siège de l'exploitation, que leur surface totale est de 106,6589 ha et que la demande de l'EARL DU MOULIN pour ces parcelles relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU MOULIN pour les parcelles précédemment exploitées par l'EARL DU SAINT DENIS relève d'un rang 2 pour 31,3411ha, les plus proches du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM10J, ZM10K, ZM10L, situées à LE PIN, et H20, H19, H18, H17, H192, H171, H170, H167, H1154, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DU PORCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PORCHE** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PORCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes du **GAEC DU PORCHE** et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** pour une reprise de 31,3411 hectares permettant d'atteindre un coefficient de 1,2,

Considérant qu'au-delà de ces 31,3411 hectares, la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DU MOULIN, et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de l'EARL DU MOULIN et du **GAEC DE ROCHEMENTRU** sont égales,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DU MOULIN et du **GAEC DU PORCHE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU PORCHE** est inférieure à celle de l'EARL DU MOULIN,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE ROCHEMENTRU** et du **GAEC DU PORCHE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU PORCHE** est inférieure à celle de **GAEC DE ROCHEMENTRU**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU MOULIN pour les parcelles ZM85, ZN40J, ZN40K, situées à PIN, H17, H18, H19, H20, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** est de même priorité que la demande de l'EARL DU MOULIN pour les parcelles ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H17, H18, H19, H20, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 34,0365 ha.

Liste des parcelles : ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H17, H18, H19, H20, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE,

L'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC DE ROCHEMENTRU** pour les parcelles :

- ZM85, ZN40J, ZN40K, situées à PIN,
- H17, H18, H19, H20, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PIN, VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE ROCHEMENTRU et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240421
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/2024 et déposée par le **GAEC OHEIX** dont le siège d'exploitation est situé à **QUILLY** pour l'exploitation des parcelles ZR145, ZR142 et ZP160 située(s) à **QUILLY**, d'une surface totale de 5,7057 ha, précédemment mis en valeur par M. MENARD René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2024 et déposée par **M. Christophe HORHANT** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUVRON** pour l'exploitation des parcelles ZR145, ZR142 et ZP160 située(s) à **QUILLY**, d'une surface totale de 5,7057 ha, précédemment mis en valeur par M. MENARD René,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande du **GAEC OHEIX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OHEIX le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OHEIX relève d'un rang 9,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Française Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **M. HORHANT Christophe** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. HORHANT Christophe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **M. HORHANT Christophe** relève d'un rang 4,

Considérant que la **parcelle ZP160** située à QUILLY, objet des demandes du GAEC OHEIX et de M. HORHANT Christophe, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC OHEIX,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le **GAEC OHEIX** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le **GAEC OHEIX** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que pour le reste des parcelles, la demande de **M. HORHANT Christophe** est prioritaire à la demande du **GAEC OHEIX**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC OHEIX dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY **est autorisé** à exploiter 3,2179 ha correspondant à la parcelle :

Liste des parcelles : ZP 160 à QUILLY.

Article 2 : Le GAEC OHEIX dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY **n'est pas autorisé** à exploiter 2,4878 ha correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : ZR145 et ZR142 à QUILLY.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de QUILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC OHEIX et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240356
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 située(s) à LE PIN, G61 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 située(s) à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H142, H141, H139, H138, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, H1901, G1050 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 88,2657 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K située(s) à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2024 et déposée par le **GAEC DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZP41, ZP40, ZP126K, ZP126J, ZP125, ZP36L, ZP36K, ZP36J, ZP172 située(s) à LE PIN, d'une surface totale de 41,1754 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2024 et déposée par **M. MACAULEY Auley** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE GLAIN** pour l'exploitation des parcelles ZP126J, ZP126K située(s) à LE PIN, d'une surface totale de 14,4060 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DES MORILLONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORILLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

Considérant que l'installation de Kévin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitation du GAEC LES ABBAYES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Kevin MARIN relève d'un rang 2 pour la reprise de 138 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que pour la cession GAEC LES ABBAYES, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de M. MACAULEY Auley a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. MACAULEY Auley, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MACAULEY Auley est un projet d'installation non aidée, à temps plein avec capacité professionnelle et plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. MACAULEY Auley relève d'un rang 3,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes de M. MACAULEY Auley et du GAEC DES MORILLONS pour une reprise de 138 ha permettant d'atteindre un coefficient de 1,2,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES MORILLONS dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE **n'est pas autorisé** à exploiter 41,1754 ha.

Liste des parcelles : ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZP41, ZP40, ZP126K, ZP126J, ZP125, ZP36L, ZP36K, ZP36J, ZP172 située(s) à LE PIN

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à au GAEC DES MORILLONS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240358
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2024 et déposée par **M. MACAULEY Auley** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE GLAIN** pour l'exploitation des parcelles ZP126J, ZP126K située(s) à LE PIN, d'une surface totale de 14,4060 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 située(s) à LE PIN, G61 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 située(s) à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H142, H141, H139, H138, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, H1901, G1050 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 88,2657 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K située(s) à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE, **dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2024 et déposée par le **GAEC DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZP41, ZP40, ZP126K, ZP126J, ZP125, ZP36L, ZP36K, ZP36J, ZP172 située(s) à LE PIN, d'une surface totale de 41,1754 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Considérant que la demande de M. MACAULEY Auley a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. MACAULEY Auley, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MACAULEY Auley est un projet d'installation non aidée, à temps plein avec capacité professionnelle et plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. MACAULEY Auley relève d'un rang 3,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

Considérant que l'installation de Kévin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitation du GAEC LES ABBAYES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Kevin MARIN relève d'un rang 2 pour la reprise de 138 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que pour la cession GAEC LES ABBAYES, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DES MORILLONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORILLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes de M. MACAULEY Auley et du GAEC DES MORILLONS pour une reprise de 138 ha permettant d'atteindre un coefficient de 1,2,

ARRÊTE

Article 1 : M. MACAULEY Auley dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN **n'est pas autorisé** à exploiter 14,4060 ha.

Liste des parcelles : ZP126J, ZP126 située(s) à LE PIN

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MACAULEY Auley et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240316-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2024 et déposée par **M. Christophe HORHANT** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation des parcelles ZR145, ZR142 et ZP160 située(s) à **QUILLY**, d'une surface totale de 5,7057 ha, précédemment mis en valeur par M. MENARD René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/2024 et déposée par le **GAEC OHEIX** dont le siège d'exploitation est situé à **QUILLY** pour l'exploitation des parcelles ZR145, ZR142 et ZP160 située(s) à **QUILLY**, d'une surface totale de 5,7057 ha, précédemment mis en valeur par M. MENARD René,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Vu la décision C44240316 en date du 17 décembre 2024 autorisant M. Christophe HORHANT à exploiter une surface de 2,4878 ha pour les parcelles : ZR145 et ZR142 à **QUILLY**, et lui refusant le droit d'exploiter la parcelle : ZP160 à **QUILLY**,

Vu l'erreur matérielle constatée dans la décision en date du 17 décembre 2024 relative à l'adresse du siège d'exploitation,

Considérant que la demande de **M. HORHANT Christophe** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. HORHANT Christophe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande M. HORHANT Christophe relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC OHEIX** a pour l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OHEIX le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OHEIX relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZP160 située à QUILLY, objet de la demande du GAEC OHEIX et de M. HORHANT Christophe est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC OHEIX,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le **GAEC OHEIX** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le **GAEC OHEIX** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que pour le reste des parcelles, la demande de **M. HORHANT Christophe** est prioritaire à la demande du **GAEC OHEIX**,

ARRÊTE

Article 1 : La décision C44240316 en date du 17 décembre 2024 autorisant M. Christophe HORHANT à exploiter une surface de 2,4878 ha pour les parcelles : ZR145 et ZR142 à QUILLY, et lui refusant le droit d'exploiter la parcelle : ZP160 à QUILLY est abrogée et remplacée par la présente.

Article 2 : M. Christophe HORHANT dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON **est autorisé** à exploiter 2,4878 ha.

Liste des parcelles : ZR145 et ZR142 à QUILLY

Article 3 : M. Christophe HORHANT dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON n'est pas autorisé à exploiter 3,2179 ha.

Liste des parcelles : ZP160 à QUILLY

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CAMPBON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe HORHANT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 janvier 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240351-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 situées à LE PIN, G61 située à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC LES ABBAYES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 situées à LE PIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H142, H141, H139, H138, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156,

H1204, H1381, H1458, H1901, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 88,2657 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL DU SAINT DENIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K situées à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par **M. HAREL Eric, dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2024 et déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC BEAUCHENE, dont la publicité s'est terminée le 2 octobre 2024 et pour laquelle aucun dossier concurrent n'a été déposé,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2024 et déposée par le **GAEC DU PORCHE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles H142, H138, H139, H1901, situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 5,2917 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL DU SAINT DENIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2024 et déposée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H17, H18, H19, H20, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 50,1925 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL DU SAINT DENIS**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 13/12/2024,

Vu la décision C44240351 en date du 19 décembre 2024 autorisant partiellement le GAEC DE ROCHEMENTRU à exploiter une surface de 34,0365 pour les parcelles : ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H17, H18, H19, H20, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, et lui refusant le droit d'exploiter les parcelles : ZM85, ZN40J, ZN40K, situées à PIN, H17, H18, H19, H20, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'erreur matérielle constatée dans la décision en date du 19 décembre 2024 sus-visée, relative aux parcelles bénéficiant d'une autorisation d'exploiter et celles pour lesquelles un refus d'autorisation d'exploiter a été émis,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

Considérant que l'installation de Kévin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitations du GAEC LES ABBAYES,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MOULIN, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MOULIN, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 138 ha,

Considérant que les parcelles précédemment exploitées par le GAEC LES ABBAYES sont les parcelles sollicitées par Kévin MARIN les plus proches du siège de l'exploitation, que leur surface totale est de 106,6589 ha et que la demande de l'EARL DU MOULIN pour ces parcelles relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU MOULIN pour les parcelles précédemment exploitées par l'EARL DU SAINT DENIS relève d'un rang 2 pour 31,3411ha, surface constituée des parcelles les plus proches du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM10J, ZM10K, ZM10L, situées à LE PIN, et H20, H19, H18, H17, H192, H171, H170, H167, H1154, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DU PORCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PORCHE** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PORCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DU MOULIN** est prioritaire à la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** pour la reprise d'une surface de 31,3411 hectares permettant d'atteindre un coefficient de 1,2, incluant les parcelles ZM85, ZN40J, ZN40K situées à PIN, H17, H18, H19, H20, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE, également sollicitées par le GAEC DE ROCHEMENTRU,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE ROCHEMENTRU, et le coefficient économique par actif de l'EARL DU MOULIN, après reprise de 31,3411 ha et avant reprise du reste des parcelles sollicitées, est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques de **l'EARL DU MOULIN et du GAEC DE ROCHEMENTRU** sont égales,

Considérant en conséquence que pour les demandes de l'EARL DU MOULIN et du GAEC DE ROCHEMENTRU sont de même priorité pour la reprise des parcelles ZM12, ZM13, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1458, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que les demandes du GAEC DE ROCHEMENTRU et du GAEC DU PROCHE ne sont pas concurrentes,

Considérant l'erreur matérielle entachant la décision du 19 décembre 2024 sus-visée autorisant l'exploitation et refusant en même temps l'autorisation d'exploiter les parcelles ZM85, ZN40J, ZN40K, situées à PIN, alors que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire à celle du GAEC DE ROCHEMENTRU pour la reprise de ces parcelles,

ARRÊTE

Article 1 : La décision C44240351 en date du 19 décembre 2024 autorisant partiellement le GAEC DE ROCHEMENTRU à exploiter une surface de 34,0365 ha, et lui refusant le droit d'exploiter le reste des parcelles sollicitées, est abrogée.

Article 2 : Le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 34,0365 ha correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles :

- ZM12, ZM13, ZM31J, ZM31K, ZM73 situées à PIN,
- H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1458, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H1155, H1156 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC DE ROCHEMENTRU** pour les parcelles :

- ZM85, ZN40J, ZN40K situées à PIN,
- H17, H18, H19, H20, H1381, G1050 situées à FREIGNE-VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PIN, VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE ROCHEMENTRU et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240392
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2024 et déposée par **M. BENOIT Florian** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE SUR LOIRE pour l'exploitation des parcelles ZB140, ZB141A, ZB141B situées à VAIR-SUR-LOIRE (ANETZ), YX55, YT30, YX222, ZC61J, ZC61K, ZD43, ZD44, ZD45, YT62, YX58, ZD46, YX56, YX57 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 21,8298 ha, précédemment mis en valeur par M. Claude GASNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2024 et déposée par le **GAEC LOIRE ET MARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à VAIR-SUR-LOIRE pour l'exploitation des parcelles ZB141A, ZB141B, ZB140 située(s) à VAIR SUR LOIRE (ANETZ), d'une surface totale de 3,1054 ha, précédemment mis en valeur par M. Claude GASNIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande de **M. BENOIT Florian** a pour objet son installation à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BENOIT Florian est un projet d'installation progressive, non aidée, avec la capacité professionnelle et une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

Considérant en conséquence que la demande de M. BENOIT Florian relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC LOIRE ET MARAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LOIRE ET MARAIS le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LOIRE ET MARAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC LOIRE ET MARAIS est prioritaire à la demande de M. BENOIT Florian,

ARRÊTE

Article 1 : **M. BENOIT Florian** dont le siège d'exploitation est situé à VAIR SUR LOIRE **est autorisé** à exploiter 18,7244 ha.

Liste des parcelles : YX55, YT30, YX222, ZC61J, ZC61K, ZD43, ZD44, ZD45, YT62, YX58, ZD46, YX56, YX57 situées à LOIREAUXENCE (VARADES).

Article 2 : **M. BENOIT Florian** dont le siège d'exploitation est situé à VAIR SUR LOIRE **n'est pas autorisé** à exploiter 3,1054 ha.

Liste des parcelles : ZB141A, ZB141B, ZB140 située(s) à VAIR SUR LOIRE (ANETZ).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LOIREAUXENCE, VAIR SUR LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BENOIT Florian et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240394
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2024 et déposée par **l'EARL DUPONT LA JULIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL SAINT MÊME** pour l'exploitation des parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME, C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE, d'une surface totale de 79,8889 ha, pour une régularisation suite à exploitation irrégulière vis-à-vis du contrôle des structures,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/12/2024 et déposée par **le GAEC TER-RETZ-MER** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ** pour l'exploitation des parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), d'une surface totale de 58,1805 ha, précédemment exploitées par l'EARL DUPONT LA JULIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande de **l'EARL DUPONT LA JULIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique pour les parcelles G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167,

C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique pour les parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, et ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DUPONT LA JULIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **l'EARL DUPONT LA JULIERE** relève d'un **rang 9** pour les parcelles G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME, et d'un **rang 10** pour les parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, et ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

Considérant que la demande du **GAEC TER-RETZ-MER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TER-RETZ-MER**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC TER-RETZ-MER**, qui porte sur des parcelles situées sur Villeneuve en Retz, relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC TER-RETZ-MER** est prioritaire à la demande de **l'EARL DUPONT LA JULIERE**,

ARRÊTE

Article 1 : **l'EARL DUPONT LA JULIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL SAINT MÊME** est autorisée à exploiter 21,7084 ha.

Liste des parcelles :

C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN,

ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

et G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée à **l'EARL DUPONT LA JULIERE** pour les parcelles :

YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-Retz).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **MACHECOUL SAINT MÊME, SAINT COLOMBAN, SAINT PHILBERT DE BOUAINE et VILLENEUVE EN RETZ** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DUPONT LA JULIERE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240399
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2024 et déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles ZN9, ZL21A, ZL21B, ZN10J, ZN10K, ZN8J, ZN8K située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS DE L'ERDRE), F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 située(s) à FREIGNE (VALLONS DE L'ERDRE), d'une surface totale de 21,3704 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Didier DEROUET,

Vu les autorisations d'exploiter du 7 décembre 2023 et 10 juillet 2024 autorisant le **GAEC DES TROIS SITES** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE**, à exploiter 21,3704 ha, parcelles ZN9, ZL21A, ZL21B, ZN10J, ZN10K, ZN8J, ZN8K située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS DE L'ERDRE), F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 située(s) à FREIGNE (VALLONS DE L'ERDRE), d'une surface totale de 21,3704 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Didier DEROUET,

Vu l'autorisation d'exploiter du 7 décembre 2023 autorisant **l'EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE**, à exploiter 41,2267 ha, parcelles ZN37, ZN39K, ZN39J, ZN20AK, ZN20AJ, ZN20B, ZN14K, ZN14J, ZN10K, ZN10J, ZL21B, ZL21A, ZM26, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN36J, ZN36K, ZN8J, ZN8K situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE), précédemment mis en valeur par Monsieur Didier DEROUET,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ERDRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS SITES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS SITES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS SITES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **l'EARL POTIRON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POTIRON, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POTIRON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES 3 SITES est prioritaire aux demandes de l'EARL POTIRON et du GAEC DE L'ERDRE,

Considérant par ailleurs que les demandes du GAEC DE L'ERDRE et de l'EARL POTIRON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ERDRE et de l'EARL POTIRON est égale à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL POTIRON est égale à celle de GAEC DE L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE **n'est pas autorisé** à exploiter 21,3704 ha.

Liste des parcelles : ZN9, ZL21A, ZL21B, ZN10J, ZN10K, ZN8J, ZN8K située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS DE L'ERDRE), F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 située(s) à FREIGNE (VALLONS DE L'ERDRE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'ERDRE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240409
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2024 et déposée par **M. CAHAREL Jules** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GRIGONNAIS** pour l'exploitation des parcelles ZL166, ZM20, ZL84, ZM19 située(s) à GRIGONNAIS, d'une surface totale de 12,6929 ha, précédemment mis en valeur par M. MALO Denis,

Vu l'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2024 autorisant le **GAEC DU PLEIN AIR** dont le siège d'exploitation est situé à VAY, à exploiter 154,57 ha, parcelles ZS129J, ZS129K, ZS132 située(s) à BLAIN, F2053L, F2098, F2100, F2102, F2104, F2106, F157, F158, F186, F189, F196, F197, F198, F2058J, F2058K, F2058L, ZL32J, ZL32K, ZI9, T332, T344, T310, T322, T328, T345, ZK22, ZK31, ZI14J, ZI14K, T292, ZL34, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN13, ZL33J, ZL33K, H402, H545, H548, H550, H874, H875, H877, H878, H1312J, H1312K, H1381J, H1381K, F190, H1381L, H1382J, H1382K, H1383J, H1383K, ZK19, ZK29, ZK16, ZK17, ZL20J, ZK28, T299, T300, ZL86, T307, T312, T306, T314, T315, ZK30, T308, ZK20, ZK26, ZK18, T346, T347, ZL35, ZL111, K202, T291, T293, T294, T295, T302, T303, T304, T305, T316, T317, T318, T319, T320, T323, T325, T329, T330, T333, T343, T348, T733, X513, ZI12, ZK23J, ZK23K, ZK24, ZK25, ZL7, ZL8B, ZL13, ZL24, ZL25, ZL26J, ZL26K, ZL30, ZL31, ZL42, ZL110, ZM11, ZM50J, ZM50K, H464, H466, H467, H468, H469, H470, H471, H473, H474, H906, H907, H1147, H1148, ZL23, ZI8J, ZI8K, ZI10, T311, T321, T327, T309, T313, T324, ZL36, ZL37, ZL38, ZL39, ZL40, ZI13, T331, H572, H1152, H1156, H1157, H1160,

H1161, H1164, H1166, F191, F192, F1175, F2053J, F2053K située(s) à VAY , **ZL166**, **ZM20**, ZD25, ZK5, ZX54J, ZX54K, **ZL84**, **ZM19**, ZX8, ZX53J, ZX53K, ZX53L située(s) à LA GRIGONNAIS, précédemment mis en valeur par M. MALO Denis,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande de **M. CAHAREL Jules** a pour objet son installation à titre individuel,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. CAHAREL Jules, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CAHAREL Jules est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. CAHAREL Jules relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DU PLEIN AIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Marius COGREL,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PLEIN AIR, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Marius COGREL est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PLEIN AIR, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 57,4442 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PLEIN AIR** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZL32J, ZL32K, ZI9, T332, T344, T310, T322, T328, T345, ZI14J, ZI14K, T292, ZL34, ZL33J, ZL33K, ZL20J, T299, T300, T307, T312, T306, T314, T315, T308, T346, T347, ZL35, T291, T293, T294, T295, T302, T303, T304, T305, T316, T317, T318, T319, T320, T323, T325, T329, T330, T333, T343, T348, T733, X513, ZI12, ZL7, ZL8B, ZL13, ZL24, ZL25, ZL26J, ZL26K, ZL30, ZL31, ZL42, ZL110, ZL23, ZI8J, ZI8K, ZI10, T311, T321, T327, T309, T313, T324, ZL36, ZL37, ZL38, ZL39, ZL40, ZI13, T331 située(s) à VAY sont les parcelles sollicitées par le GAEC DU PLEIN AIR les plus proches du siège de l'exploitation, d'une surface totale est de 57,3292 ha et relèvent d'un rang 1,

Considérant que les parcelles en concurrence, sollicitées M. CAHAREL Jules, ne font pas partie des 57,3292 ha les plus proches du siège d'exploitation et sont donc classées en rang 9,

Considérant par conséquent que la demande de **M. CAHAREL Jules** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PLEIN AIR**,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jules CAHAREL dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS **est autorisé** à exploiter 12,6929 ha.

Liste des parcelles : ZL166, ZM20, ZL84, ZM19 située(s) à GRIGONNAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA GRIGONNAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jules CAHAREL et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240466
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2024 et déposée par l'**EARL DUPONT LA JULIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL SAINT MÊME** pour l'exploitation des parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME, C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, d'une surface totale de 79,8889 ha, pour une régularisation,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/12/2024 et déposée par le **GAEC TER-RETZ-MER** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ** pour l'exploitation des parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), d'une surface totale de 58,1805 ha, précédemment exploitées par l'EARL DUPONT LA JULIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande de **l'EARL DUPONT LA JULIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique pour les parcelles G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique pour les parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, et ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DUPONT LA JULIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **l'EARL DUPONT LA JULIERE** relève d'un **rang 9** pour les parcelles G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME et d'un **rang 10** pour les parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, et ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

Considérant que la demande du **GAEC TER-RETZ-MER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TER-RETZ-MER**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC TER-RETZ-MER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC TER-RETZ-MER** est prioritaire à la demande de **l'EARL DUPONT LA JULIERE**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC TER-RETZ-MER** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ** est autorisée à exploiter 58,1805 ha.

Liste des parcelles : YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **VILLENEUVE EN RETZ** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC TER-RETZ-MER** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240475
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2024 et déposée par le **GAEC LOIRE ET MARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à VAIR-SUR-LOIRE pour l'exploitation des parcelles ZB141A, ZB141B, ZB140 située(s) à VAIR SUR LOIRE (ANETZ), d'une surface totale de 3,1054 ha, précédemment mis en valeur par M. Claude GASNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2024 et déposée par **M. BENOIT Florian** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE SUR LOIRE pour l'exploitation des parcelles ZB140, ZB141A, ZB141B situées à VAIR-SUR-LOIRE (ANETZ), YX55, YT30, YX222, ZC61J, ZC61K, ZD43, ZD44, ZD45, YT62, YX58, ZD46, YX56, YX57 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 21,8298 ha, précédemment mis en valeur par M. Claude GASNIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande du **GAEC LOIRE ET MARAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LOIRE ET MARAIS le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LOIRE ET MARAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. BENOIT Florian** a pour objet son installation à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BENOIT Florian est un projet d'installation progressive, non aidée, avec la capacité professionnelle et une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

Considérant en conséquence que la demande de M. BENOIT Florian relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC LOIRE ET MARAIS est prioritaire à la demande de M. BENOIT Florian,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LOIRE ET MARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à VAIR SUR LOIRE est autorisé à exploiter 3,1054 ha.

Liste des parcelles : ZB141A, ZB141B, ZB140 située(s) à VAIR SUR LOIRE (ANETZ).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VAIR SUR LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LOIRE ET MARAIS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240416
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/2024 et déposée par **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAINÉ** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation des parcelles DW41, DW48, DW49, DW40 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,2331 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/2025 et déposée par **BOURRIER Charline** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation des parcelles DW41, DW48, DW49, DW40, DW50 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,4221 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande de **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAINÉ** a pour objet la consolidation de son installation à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUYER Typhaine** est un projet d'installation progressive, non aidée, avec la capacité professionnelle au sens

des dispositions de l'article R331-2 du CRPM, et une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

Considérant en conséquence que la demande de **BOUYER Typhaine** relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **BOURRIER Charline** a pour objet la consolidation de son installation à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOURRIER Charline** est un projet d'installation progressive, non aidée, sans capacité professionnelle et avec une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

Considérant en conséquence que la demande de **BOURRIER Charline** relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de BOUYER Typhaine et BOURRIER Charline sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES **est autorisée** à exploiter 8,2331 ha.

Liste des parcelles : DW41, DW48, DW49, DW40 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE LOROUX BOTTEREAU et SAINT JULIEN DE CONCELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BOUYER Typhaine et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° 2025 - DRAAF - 25

portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration (CSA) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination et désignation du comité social d'administration de la DRAAF ;
- Vu** le courrier de Madame Mélanie Sorin en date du 27 janvier 2025 modifiant la désignation des représentants titulaires et suppléants de la CFDT du CSA de la DRAAF ;
- Vu** le courrier de Madame Virginie Perin en date du 3 mars 2025 modifiant la désignation des représentants suppléants de l'UNSA du CSA de la DRAAF ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nom de organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT	Séverine GUIGNARD, (attachée d'administration de l'État - SRFD)	Frédric LALOY, (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts - DRAAF)
	Léna LEDUCQ, (ingénieur de l'agriculture et de l'environnement - SRFD)	Eve DUROCHER, (ingénieure de l'agriculture et de l'environnement - SREAF)
UNSA	Emilie CERISIER, (technicienne supérieure - SRAL)	Anne LEGUAY, (technicienne supérieure - SRAL)
	Virginie PERIN, (technicienne supérieure - SRISE)	Karine LE LEZEC, (technicienne supérieure - SREAF/FAM)
FO	Hélène GUILLARD, (ingénieure de l'agriculture et de l'environnement - SRISE)	Stéphanie CHRISTIEN, (technicienne supérieure - SRAL)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **10 MARS 2025**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Annick BAILLE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/2 portant extension d'inscription au titre des monuments historiques du manoir à motte dit des Murailles à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, EVRON (Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1984 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de la motte féodale et du bâtiment dit des Murailles à Saint-Christophe-du-Luat, Evron, en Mayenne ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 3 octobre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la rareté de la conservation de la plateforme qui accompagne la motte et son bâtiment,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la plateforme fossoyée du manoir à motte dit des Murailles, situé aux Murailles, à Saint-Christophe-du-Luat (Mayenne), commune déléguée d'Evron (Mayenne) et figurant au cadastre de la commune, section E, sur les parcelles n° 23 (3 867 m²), n° 26 (600 m²), n° 27 (576 m²), n° 28 (484 m²) et n° 29 (1 709 m²).

Le tout appartenant à M. François Joseph Tanguy DEVER, né le 16 juin 1965 à ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE), demeurant au 1 rue de la Juiverie au Mans (Sarthe), célibataire, par un acte de vente passé par-devant Maître Nicolas ROZEL, notaire à LAVAL (Mayenne), le 27 janvier 2012 et publié au service de la publicité foncière de Mayenne le 23 février 2012 volume 5304P01 2012P1014.

Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté portant inscription du 21 décembre 1984.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Il sera notifié au propriétaire et aux maires des communes, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

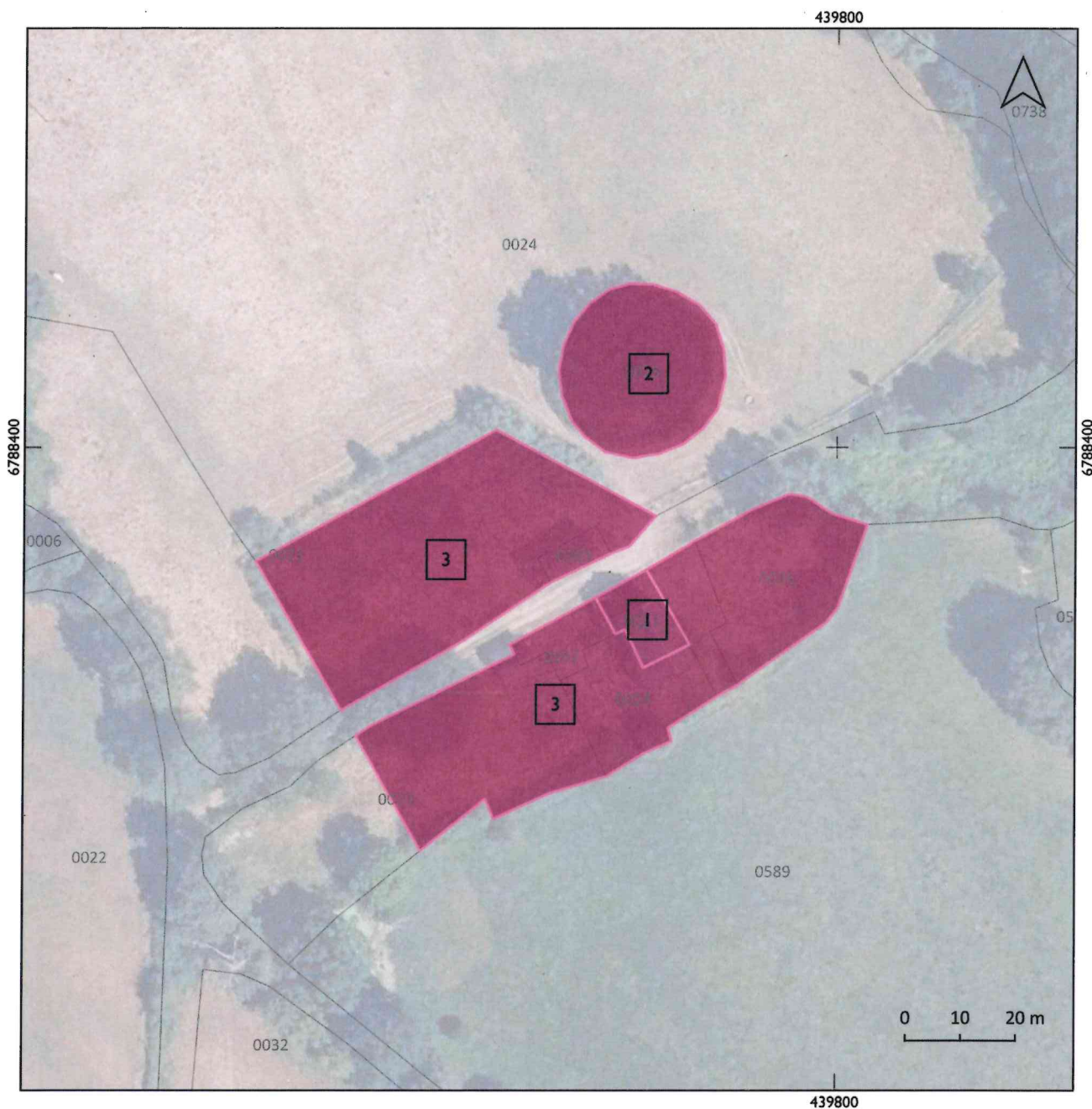
Fait à Nantes, le : 27 FEV. 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Manoir à motte dit des Murailles

Saint-Christophe-du-Luat, commune déléguée d'Évron (53)



Nature de la protection

Inscrit en totalité (1- bâtiment médiéval, 2- motte, 3- plateforme)

Département : Mayenne (53)
Commune : Saint-Christophe-du-Luat,
commune déléguée d'Évron
Section/Feuille : OE/1
Date d'édition : 01/2025
Projection : RGF93 (EPSG 2154)
Sources : cadastre (DGFIP), monument
historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception et réalisation :
DRAC Pays de la Loire | janvier 2025

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025/DRAC/CRPA1/2

En date du **27 FEV. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

